

Guide pratique de l'ordonnance de protection

Retrouvez-nous sur: justice.gouv.fr



Présentation générale

Ce guide pratique s'adresse à tous les acteurs concernés par la lutte contre les violences conjugales. Il a pour objectif de mieux faire connaître le dispositif de l'ordonnance de protection, d'apporter des solutions à des difficultés régulièrement rencontrées sur le terrain, et d'inviter à une plus large utilisation de ce dispositif civil.

L'ordonnance de protection, créée en 2010, a deux objectifs. Le premier est de protéger la victime de violences conjugales en lui accordant des mesures de protection judiciaire. Le second est de l'accompagner dans le parcours de sortie des violences en lui permettant d'obtenir des mesures d'éloignement du défendeur ainsi que des mesures relatives aux enfants et à l'attribution du logement.

Neuf ans après son entrée en vigueur, l'ordonnance de protection reste un outil insuffisamment identifié par les différents acteurs de terrain. Face à des faits de violences conjugales, le principal réflexe demeure le dépôt de plainte.

Il s'agit pourtant d'un dispositif complémentaire efficace puisqu'il permet de prononcer un ensemble de mesures, aussi bien civiles que de protection immédiate et effective à l'égard des victimes. L'ordonnance de protection constitue en outre une alternative pour la victime qui n'est pas prête à engager des poursuites à l'encontre de celui qui partage ou a partagé sa vie et constitue une première étape pour se défaire de l'emprise de l'auteur des violences vraisemblables. Afin de garantir l'efficacité de l'ordonnance de protection, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice permet désormais l'inscription des mesures d'interdiction prises par le juge aux affaires familiales au fichier des personnes recherchées.

L'ordonnance de protection permet en outre à la victime en situation irrégulière de solliciter une carte de séjour temporaire «vie privée et familiale» malgré la cessation de la vie commune, ainsi que l'attribution prioritaire d'un logement social.

Le recours à l'ordonnance de protection doit ainsi être systématiquement proposé face à des faits de violences conjugales quelle que soit l'avancée du processus de séparation du couple, en particulier lorsque les parties ont des enfants en commun, tant à la victime qui ne souhaiterait pas déposer plainte qu'à celle qui a déjà entamé des poursuites.

Ce guide est le vôtre, il a vocation à évoluer et à être enrichi au gré des expériences de chacun.

Les services du ministère de la Justice se tiennent à votre disposition pour toutes vos questions et remarques à l'adresse suivante : dacs-c1@justice.gouv.fr.

••••••••••••••••••••••••••••••••••••
Le présent guide utilise les termes « violences conjugales » dans leur acception la plus large, visant tout type de relation sentimentale pouvant lier ou ayant lié les parties : mariage, pacs, concubinage ou couple ne demeurant pas sous le même toit.
L'ordonnance de protection n'ayant pas pour objet de prononcer une culpabilité pénale, les termes « victime » et « auteur » doivent être lus au regard du critère de vraisemblance des faits présentés au juge aux affaires familiales.
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••

Sommaire

01 L'ordonnance de protection : état des lieux	6
1.1 Qu'est-ce que l'ordonnance de protection ?	6
1.2 Un premier bilan	6
1.3 Une marge de progression encore très importante	. 7
02 Présentation de l'ordonnance de protection	8
03 Orienter la victime de violences conjugales	9
3.1 Protéger la victime	9
3.2 Accompagner la victime	9
04 Saisir le juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection	11
4.1 En l'absence de poursuites pénales	11
4.2 En présence de poursuites pénales	11
05 Rassembler les preuves	12
5.1 Le récépissé de dépôt ou le procès-verbal de plainte ou de main-courante	12
5.2 Certificat médical	12
5.3 Témoignages	13
5.4 Appels téléphoniques ou messages électroniques	13
5.5 Profil du défendeur	13
5.6 Faisceau d'indices	13
o6 Boîte à outils	14
07 Fiches pratiques	15
08 Annexes	31

O1 L'ordonnance de protection : état des lieux

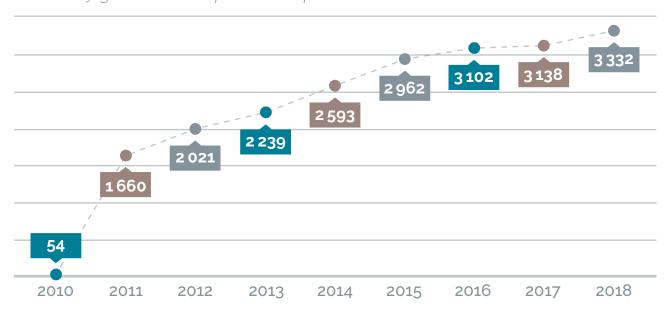
1.1. Qu'est-ce que l'ordonnance de protection ?

Créée par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010¹, l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales permet à la victime vraisemblable de violences conjugales d'obtenir par une même décision une mesure de protection judiciaire pour elle et ses enfants et des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à l'attribution du logement du couple. Elle concerne donc les victimes de faits de violences vraisemblables qui sont ou ont été en couple avec l'auteur ou qui ont des enfants avec celui-ci.

1.2. Un premier bilan

Le premier bilan de l'ordonnance de protection, un peu moins de 10 ans après son entrée en vigueur, révèle une progression constante et une appropriation croissante du dispositif.

Évolution du nombre de demandes d'ordonnances de protection formées devant les juges aux affaires familiales depuis 2010²



¹ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants

² Source : étude statistiques sur l'ordonnance de protection, ministère de la Justice

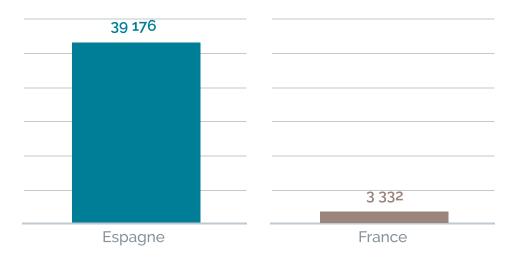
1.3. Une marge de progression encore très importante

Le nombre de demandes d'ordonnance de protection reste toutefois très en deçà du nombre de signalements de faits de violences conjugales aux services enquêteurs. En 2016, 70 298 affaires ont été transmises aux parquets, alors que 3102 demandes d'ordonnance de protection ont été formées devant les juges aux affaires familiales. En 2018, les ordonnances de protection représentaient environ 1% de l'activité globale des juges aux affaires familiales³.

Alors qu'environ 219 000 femmes⁴ sont victimes de violences conjugales chaque année en France, les professionnels sont invités à s'emparer de l'ensemble des dispositifs permettant de répondre à la particularité de chaque situation.

L'Espagne, qui a instauré l'ordonnance de protection en 2004, fait figure de pionnier en matière de lutte contre les violences conjugales 39 176 demandes d'ordonnance de protection ont ainsi été formées devant les juridictions espagnoles en 2018, contre 3 332 en France.

Demandes d'ordonnance de protection en Espagne et en France en 2018



Inspirée de l'ordonnance de restriction américaine (restraining order) qui contraint l'agresseur à s'éloigner de la victime, l'ordonnance de protection de la victime de violences conjugales a été adoptée par un grand nombre de pays européens depuis le début des années 2000.

Conseil de l'Europe : la convention d'Istanbul⁵, entrée en vigueur en 2014, impose aux États parties de légiférer afin de permettre que soit ordonné, en urgence, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime.

Union Européenne : les ordonnances de protection prises en matière civile dans un autre État membre de l'Union Européenne bénéficient d'une reconnaissance mutuelle⁶ et leur non-respect peut être sanctionné pénalement en France⁷.

³ Source : étude statistiques sur l'ordonnance de protection, ministère de la Justice

⁴ Source : enquête « Cadre de vie et sécurité » 2012-2018 - INSEE-ONDRP

⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011

⁶ Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile 7 Article. 227-4-2 du code pénal

02

Présentation de l'ordonnance de protection

Prévue par les articles 515-9 et suivants du code civil, l'ordonnance de protection permet au juge aux affaires familiales de protéger en urgence la victime vraisemblable⁸ de violences conjugales tout en statuant sur les mesures relatives aux enfants et au logement.

Le juge est saisi par la partie en demande, assistée si elle le souhaite par un avocat, ou par le procureur de la République avec l'accord de la victime.

Le défendeur est convoqué à l'audience mais le juge peut organiser des auditions séparées. L'ordonnance de protection peut être prononcée en l'absence du défendeur dûment convoqué.

Le procureur de la République est associé à tous les stades de la procédure et peut poursuivre par la voie pénale les faits en parallèle de la procédure civile.

Le juge aux affaires familiales peut prononcer des mesures de nature variée, à savoir :

- l'interdiction d'entrer en contact avec le demandeur,
- l'interdiction pour le défendeur des faits de détenir une arme
- l'attribution du logement à la victime,
- la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale, et, le cas échéant, de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants,
- l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle laquelle peut être sollicitée par le demandeur en vue d'une prise en charge des frais de procédure.

Durant toute la procédure, et par dérogation aux règles de droit commun, la partie demanderesse qui craint pour sa sécurité peut demander à ce que l'adresse de son logement ou de son domicile soit dissimulée dans le cadre de la procédure civile, y compris dans l'ordonnance.

Que le demandeur soit ou non assisté par un avocat, le juge aux affaires familiales peut lui présenter une liste d'associations ou d'organismes susceptibles de l'accompagner durant la procédure.

Le juge aux affaires familiales délivre l'ordonnance de protection s'il considère comme vraisemblables les faits de violence allégués et le danger auquel la la partie demanderesse ou ses enfants sont exposés.

Les mesures prononcées ont une durée maximum de six mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si le juge est saisi pendant leur durée d'application d'une requête en divorce, en séparation de corps, ou d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale.

L'ordonnance de protection est exécutoire à titre provisoire, sauf décision contraire du juge. Elle peut à tout momment être modifiée, complétée, supprimée ou suspendue. Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison des violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République (dernier alinéa de l'article 515-11 du code civil).

Il est à noter que le dispositif s'applique également, en vertu de l'article 515-13 du code civil, à la protection de la femme majeure menacée de mariage forcé en interdisant sa sortie temporaire du territoire.

L'ordonnance de protection est une possibilité offerte à la personne qui se déclare victime de violences conjugales, indépendamment de la plainte pénale. Néanmoins, le dépôt de plainte (ou d'une main-courante) au commissariat n'exclut pas le recours à une ordonnance de protection. De la même manière, la victime de violences vraisemblables qui obtient le bénéfice d'une ordonnance de protection, peut, à tout moment, décider de déposer plainte auprès du commissariat ou auprès du procureur de la République.

8 Appelée demandeur dans le cadre de la procédure civile d'ordonnance de protection.

O3 Orienter la victime de violences conjugales

3.1. Protéger la victime

Afin de prévenir la réitération des faits de violence, la victime de violences conjugales doit bénéficier de mesures de protection. À ce titre, il est indispensable de recueillir son avis et de l'orienter vers les solutions adaptées à sa situation. Pour des raisons très diverses, certaines victimes peuvent souhaiter se maintenir dans le logement du couple, tandis que d'autres souhaitent avant tout être hébergées dans un endroit inconnu de l'auteur de celui désigné comme auteur des faits.

Plusieurs orientations peuvent ainsi être proposées à la victime :

- contacter une association d'aide aux victimes qui, le cas échéant, lui proposera un hébergement ou la mettra en lien avec des services partenaires. Le département de la Seine-Saint-Denis gère par exemple en partenariat avec des associations spécialisées dans l'accueil de femmes victimes de violences un service d'hébergement d'urgence,
- les centres d'hébergement d'urgence (C.H.U.) permettent un accueil immédiat, sans condition de régularité de séjour, anonyme et gratuit. Le séjour peut durer aussi longtemps qu'une solution durable n'est pas trouvée. La victime peut appeler le 115 afin d'obtenir des informations sur les possibilités d'hébergement d'urgence, d'accueil de jour, les structures de soins et les services sociaux du département,
- le site « France Victimes » (www.france-victimes.fr), fédération nationale d'associations d'aide aux victimes permet de connaitre dans chaque département les associations susceptibles d'apporter une aide aux victimes de violences conjugales,
- le site « Stop Violences Femmes » également mis en place par le gouvernement offre un service similaire : www.stop-violences-femmes.gouv.fr/-les-associations-pres-de-chez-vous-.html.

Certains départements ont développé des solutions d'hébergement pour les conjoints violents afin de permettre à la victime qui le souhaite de se maintenir dans le logement du couple. Ces solutions d'hébergement sont à diffuser aux intervenants sociaux, en commissariat et gendarmerie.

La Haute autorité de la santé a publié des recommandations à destination des professionnels exerçant dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale afin de les aider à repérer et à accompagner les victimes de violences conjugales. Ces recommandations sont librement consultables sur internet : has-sante.fr

L'objectif de protection de la victime doit conduire les professionnels à l'informer également sur son droit à déposer plainte auprès du commissariat le plus proche, ou du procureur de la République, ou, le cas échéant, de déposer une main-courante pour signaler les faits aux autorités judiciaires. L'information doit également porter sur la procédure d'ordonnance de protection, qui permet d'obtenir, en urgence, une décision du juge civil pour régler le sort du logement et les conditions de vie avec les enfants communs

3.2. Accompagner la victime

Révéler des faits de violences conjugales s'avère souvent difficile pour la victime qui craint des représailles ou l'éclatement de la cellule familiale. Le soutien dont elle bénéficiera, aussi bien matériel que psychologique, peut lui permettre de retrouver confiance et d'engager des procédures judiciaires.

De nombreux outils ont été mis en œuvre afin d'écouter la victime, de l'informer sur ses droits et de l'orienter vers une prise charge.

Contacts d'urgence

Le 116 006

Le numéro national gratuit géré par la fédération France Victimes permet à toute personne victime de violences conjugales de bénéficier, en temps réel et de manière anonyme, d'une aide psychologique adaptée aux circonstances, d'être informée de ses droits et d'être renvoyée vers les organismes de proximité compétents notamment les associations locales d'aide aux victimes agréées par le ministère de la Justice. Le 116 006 est gratuit, ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 19h tous les jours de l'année. En dehors de ces horaires, et en cas de pics d'appels, une messagerie interactive permet à la victime de composer son numéro afin d'être rappelée. Les victimes hors France métropolitaine peuvent joindre cette plate-forme téléphonique en composant le + 33 (0)1 80 52 33 76 (numéro non surtaxé). Ce dispositif téléphonique est complété par la mise à disposition par France-victimes france-victimes

Le 3919

Le numéro national gratuit et anonyme de référence d'écoute et d'orientation à destination des femmes victimes de violences. Gratuit et anonyme, accessible 7 jours sur 7 (de 9 h à 22 h du lundi au vendredi et de 9h à 18h les samedis, dimanches et jours fériés).

stop-violences-femmes.gouv.fr

Le site mis en place par le gouvernement s'adresse aux victimes, à leur entourage, aux témoins et aux professionnels et regroupe toutes les informations nécessaires à la lutte contre les violences faites aux femmes selon la catégorie d'acteur visé.

Le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), présent en France métropolitaine et en Outre-Mer est accessible à l'adresse : <u>www.infofemmes.com/</u> v2/p/Contact/Liste-des-CIDFF/73. Le Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), guichet d'accueil présent dans 348 tribunaux, renseigne les justiciables et fournit les informations nécessaires pour accomplir leurs démarches. Lorsqu'une personne qui déclare être victime de violences conjugales se présente, ce dernier peut lui remettre un dossier comprenant le formulaire de requête au juge aux affaires familiales en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection, le formulaire de la demande d'aide juridictionnelle et une liste d'avocats membres d'un groupe de permanence spécialisés, sur le modèle du protocole du Val-d'Oise.

Les barreaux organisent de nombreuses permanences juridiques et gratuites afin d'informer permanences juridiques et gratuites la personne de ses droits. Les coordonnées des différents barreaux sont consultables sur ce lien :

www.cnb.avocat.fr/fr/annuaire-barreaux

Si la personne souhaite être assistée d'un avocat mais qu'elle n'en connaît pas, elle peut s'en voir désigner un par le Bâtonnier. Elle peut aussi consulter le site www.consultation.avocat.fr qui permet de trouver un avocat près de chez soi. En cas de revenus inférieurs aux plafonds en vigueur, tout ou partie des frais d'avocat pourront être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle. L'article 515-11 du code civil permet en outre au juge aux affaires familiales de prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle dans l'ordonnance de protection dès que la personne en fait la demande.

Le barreau de la Seine-Saint-Denis a mis en place un groupe de permanence « Droits des femmes victimes de violences » traitant en priorité les demandes d'ordonnance de protection et intervenant au titre de l'aide juridictionnelle. Le nom et les coordonnées des membres de ce groupe sont communiqués à l'ensemble des partenaires intervenant dans les procédures d'ordonnance de protection.

Des protocoles relatifs à la mise en œuvre de l'ordonnance de protection ont été conclus entre plusieurs juridictions et différents professionnels (huissiers de justice, avocats, associations, services enquêteurs, unités médico-judiciaires, services d'accueil unique du justiciable, bureau de l'aide juridictionnelle, etc.) afin de permettre une meilleure orientation des victimes de violences conjugales et une prise en charge en urgence. Dans les départements où ces protocoles ont été mis en œuvre, un recours accru aux ordonnances de protection et une plus grande efficacité du dispositif ont été constatés. Des exemples de protocoles conclus sont annexés au présent guide.

04

Saisir le juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection

4.1. En l'absence de poursuites pénales

Étant intimement liée à celui qu'elle désigne comme auteur des faits, il est souvent difficile pour la personne qui se déclare victime de violences conjugales de porter plainte. Dans cette hypothèse, l'ordonnance de protection lui permet d'obtenir des mesures de protection pour elle et ses enfants. Le bénéfice d'une ordonnance de protection ne prive pas la victime vraisemblable de la possibilité de signaler les faits à tout moment en déposant plainte au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie le plus proche ou auprès du procureur de la République.

ou non porter plainte, le recours à l'ordonnance de protection doit lui être systématiquement proposé, en complément ou en alternative à des poursuites pénales.

Que la personne qui se déclare victime souhaite

4.2. En présence de poursuites pénales

L'ordonnance de protection conserve tout son intérêt lorsque des poursuites pénales sont exercées. En effet, lorsque le demandeur et le défendeur partagent le même logement ou qu'ils sont parents d'un ou de plusieurs enfants en commun, le juge qui rendra une décision sur le volet pénal ne peut pas statuer sur l'attribution du logement au demandeur et sur l'exercice de l'autorité parentale. L'ordonnance de protection viendra alors compléter la décision pénale.

O5 Rassembler les preuves

Durant la procédure d'ordonnance de protection, chaque partie apporte au juge des éléments de preuve concernant les faits de violence allégués. Ces éléments sont contradictoirement débattus durant l'audience.

Le juge aux affaires familiales prononce l'ordonnance de protection « s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés »⁹.

Le juge aux affaires familiales peut donc délivrer l'ordonnance de protection compte tenu de la vraisemblance des faits allégués et du danger.

5.1. Le récépissé de dépôt ou le procès-verbal de plainte ou de main-courante

L'insuffisance des éléments de preuve versés au dossier constitue un motif récurrent de refus de la demande d'ordonnance de protection. Une attention toute particulière doit donc être portée à la constitution du dossier en amont de la saisine du juge.

74% des demandes d'ordonnance de protection sont accompagnées d'une plainte et 24% d'une main courante¹⁰. Si la plainte peut venir à l'appui de la demande d'ordonnance de protection, il ne s'agit en aucun cas d'une condition nécessaire à la recevabilité ou au bien-fondé de la demande.

Aucune disposition légale n'impose un dépôt de plainte préalable au demandeur d'une ordonnance de protection.

5.2. Certificat médical

Si celui-ci n'a pas de caractère obligatoire, un certificat médical accompagne la moitié des dossiers d'ordonnance de protection¹¹, le plus souvent établi par le médecin traitant de la victime.

Le certificat médical pouvant avoir une influence déterminante dans le prononcé de l'ordonnance de protection, le demandeur doit être invité à contacter les services médicaux le plus rapidement possible afin d'établir un certificat médical. À cet égard, il convient d'indiquer que seuls les médecins légistes, exerçant au sein des unités médicojudiciaires, peuvent établir un certificat détaillé fixant une incapacité totale de travail (ITT), laquelle permet aux juridictions d'apprécier la gravité des violences. Le certificat médical délivré par le médecin traitant de la victime est toutefois suffisant pour le prononcé d'une ordonnance de protection.

Des protocoles peuvent être conclus avec les unités médico-judiciaires afin de s'assurer d'un examen du demandeur le plus rapidement possible après les faits de violences alléguées sur le modèle du dispositif ENVOL annexé au présent guide.

⁹ Article 515-11 du code civil

¹⁰ Source : étude statistiques sur l'ordonnance de protection, ministère de la Justice

¹¹ Source : étude statistiques sur l'ordonnance de protection, ministère de la Justice

La MIPROF met à disposition plusieurs modèles de certificats et attestations pré-remplis et adaptés à chaque profession (travailleurs sociaux, infirmiers, chirurgiens-dentistes, médecins, sages-femmes) afin de faciliter les démarches des victimes : www.stop-violences-femmes.gouv.fr/modeles-de-certificats.html.

La MIPROF et la Haute fonctionnaire à l'égalité femmes – hommes du ministère de la Justice proposent en annexe de ce guide une fiche à destination des professionnels et portant sur l'évaluation du danger vraisemblable auquel est exposé la partie demanderesse.

Le parquet doit fournir, dans le cadre de son avis écrit, tout élément pertinent dont il dispose afin d'éclairer le juge aux affaires familiales sur les antécédents pénaux du défendeur. Il peut ainsi mentionner les éventuelles condamnations, mesures alternatives, ou poursuites en cours pour des faits similaires, ou si le défendeur fait l'objet d'un suivi judiciaire (notamment en cas d'interdiction de contact avec la partie demanderesse, ou de paraître au domicile conjugal).

5.3. Témoignages

Les témoignages de proches ou de personnes ayant assisté à des scènes de violences ou constaté des séquelles physiques ou psychologiques peuvent être versés au dossier (amis, famille, mais aussi voisins ou collègues de travail).

Un modèle d'attestation de témoin est disponible à cette adresse : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/ R11307

5.4. Appels téléphoniques ou messages électroniques

Tout élément permettant de démontrer une violence psychologique peut être versé au débat : journal des appels téléphoniques, messages vocaux ou électroniques, photographies, etc.

Ces éléments peuvent être constatés gratuitement par un huissier de justice grâce à l'opération «5000 actes gratuits pour les femmes victimes de violences » menée par l'Association des femmes huissiers de justice et la Fédération nationale Solidarité Femmes. Il convient d'entrer en contact avec la Fédération qui oriente le cas échéant vers un huissier de justice.

5.5. Profil du défendeur

Les antécédents judiciaires du défendeur ou ses problèmes d'addictions et/ou psychiatriques sont de nature à établir le danger encouru par la partie demanderesse.

5.6. Faisceau d'indices

Si certaines preuves permettent de caractériser le caractère flagrant des faits de violences, les autres éléments « plus ténus » seront appréciés par le juge selon la méthode du « faisceau d'indices ». Tout élément de nature à démontrer la situation de danger et les violences alléguées doit donc être versé au débat.

Le refus du prononcé d'une ordonnance de protection doit être motivé de telle façon que le demandeur comprenne en quoi les éléments de preuve sont insuffisants à établir la vraisemblance des faits de violence allégués et le danger auquel lui ou ses enfants seraient exposés.

O6 Boîte à outils

Numéros de téléphone

Le 39 19

Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9 h à 22 h du lundi au vendredi et de 9 h à 18 h les samedis, dimanches et jours fériés.

Le 116 006

Numéro d'écoute national géré par la fédération France Victimes pour le compte du ministère de la Justice. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9 h à 19 h. (hors France métropolitaine : * 33 (0)1 80 52 33 76 (numéro non surtaxé)).

Le 17

Numéro pour joindre la police et la gendarmerie.

I A 112

Numéro d'appel unique européen pour accéder aux services d'urgence, valable dans l'Union européenne.

Le 15

Numéro spécifique aux urgences médicales, appel 24h/24.

Le 18

Numéro permettant de joindre les pompiers.

Le 115

Numéro permettant d'obtenir un hébergement d'urgence.

Le 114

Numéro d'urgence pour les personnes sourdes ou malentendantes, victimes ou témoins d'une situation d'urgence, afin de solliciter l'intervention des services de secours.

Le 119

Numéro national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être, ouvert 24h/24, 7j/7 et gratuit.

Le 116 006

Numéro pour toutes les victimes permettant d'obtenir des informations et d'être orientée, disponible 7j/7 de g h à 19 h, tous les jours de l'année.

Le 0 800 05 95 95 « SOS Viols Femmes Informations »

Numéro destiné aux femmes victimes de viol ou d'agressions sexuelles, à leur entourage et aux professionnels concernés. Anonyme et gratuit depuis un poste fixe, disponible du lundi au vendredi de 10 h à 19 h.

Sites internet

Service-public.fr et Justice.fr

Sites permettant d'obtenir toutes les informations concernant les droits des victimes et les procédures envisageables.

Stop-violences-femmes.gouv.fr

Site mis en place par le gouvernement et permettant d'obtenir toutes les informations relatives à la lutte contre les violences femmes aux femmes, s'adressant aux victimes et aux professionnels.

Associations

France-victimes.fr

Fédération nationale regroupant 130 associations d'aide aux victimes partout en France.

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

Fédération visant à permettre l'accès aux droits pour le femmes, lutter contre les discriminations sexistes et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Présent sur tout le territoire, y compris les DOM-TOM.

Fédération nationale Solidarité Femmes

Elle regroupe 67 associations réparties sur tout le territoire et destinées en particulier à la lutte contre les violences conjugales.

Avocats

Conseil national des barreaux

Site comportant l'annuaire de tous les barreaux de France.

Consultation.avocat.fr

Site comportant l'annuaire des avocats par ville et par spécialité.

O7
Fiches
pratiques

FICHE DE PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

1. Ordonnance de protection « classique »

Textes	Articles 515-9 et suivants du code civil.
Champ d'application	Faits de violences au sein d'un couple ou d'un couple séparé.
Victimes visées	- La victime de violences conjugales.- Ses enfants.
Auteur des faits	Actuel(le) ou ancien(ne): - conjoint(e), - partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité, - concubin(e), - compagnon, compagne, - petit(e)-ami(e). Peu importe que la relation ait été épisodique ou de longue durée.
Saisine du JAF	par la personne qui se déclare victime.par le procureur de la République.
Eléments à caractériser	La vraisemblance : - du danger auquel est exposé la victime potentielle et/ou ses enfants, - des faits de violences conjugales.
Mesures pouvant être ordonnées	Article 515-11 du code civil : - interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes visées, - interdiction de détenir une arme, - attribution du logement du couple, - modalités d'exercice de l'autorité parentale - dissimulation de l'adresse dans les procédures à venir, - admission provisoire à l'aide juridictionnelle.
Durée	 - 6 mois maximum. - renouvellement en cas de demande en divorce ou en séparation de corps devant le JAF.
Recours	 appel dans le délai de 15 jours suivant sa notification. exécution provisoire sauf décision contraire du JAF
Sanction en cas de non-respect	Peine de 2 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 227-4-2 du code pénal) les mesures d'interdiction sont inscrites au fichier des personnes recherchées.

2. Ordonnance de protection « mariage forcé »

Textes	Article 515-13 du code civil.
Champ d'application	Mariage forcé.
Victime potentielle	La personne majeure menacée de mariage forcé.
Éléments à caractériser	- Urgence de la situation.- Menace de mariage forcé dans un État tiers.
Mesures pouvant être ordonnées	Interdiction temporaire de sortie du territoire.Autres mesures de l'article 515-11 du code civil.



ÉVALUATION DU DANGER AUQUEL EST EXPOSÉ LA VICTIME

Le magistrat doit évaluer la situation de danger de la victime potentielle de violences conjugales afin de prononcer ou requérir certaines mesures de protection telles que l'ordonnance de protection, l'éviction du domicile du conjoint ou une interdiction de rencontrer la victime, la domiciliation de la victime au sein du service de police ou de gendarmerie, etc.

Dans le cadre de l'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales doit apprécier la vraisemblance des violences et la vraisemblance d'un danger pour la partie demanderesse et/ou les enfants. Il pourra autoriser le demandeur à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile :

- pour toutes les instances civiles chez l'avocat qui l'assiste ou le représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance,
- pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée.

Le juge aux affaires familiales étant tenu au respect du principe du contradictoire, il est opportun de mettre en place un système qui permette l'envoi, en temps utiles, des pièces de la procédure aux différentes parties. Des exemples de protocoles mis en place par plusieurs juridictions sont à ce titre annexées au présent guide.

Généralité

Le magistrat doit appréhender et analyser la situation en tenant compte des mécanismes des violences, des stratégies de des auteurs de violences conjugales et des conséquences notamment psycho-traumatiques et sociales des violences sur l'ensemble des victimes (conjoint ou ex et enfants co-victimes).

La violence « vraisemblable » constitue un danger en tant que tel.

Le danger s'apprécie au sens large et ne doit pas se limiter à la notion de « danger actuel ».

Les moments de l'annonce de la rupture ainsi que les premiers temps de la séparation du couple démultiplient et intensifient les risques de passage à l'acte, lesquels peuvent être fatals tant pour la femme et les enfants que pour l'agresseur (suicide).

Les violences se poursuivent souvent après la séparation, en particulier à travers les modalités de l'exercice de l'autorité parentale (remise des enfants à l'autre parent, établissements scolaires, etc.). Même si la victime a quitté le domicile du couple et/ou est hébergée (proches, centre d'hébergement...), elle peut être activement recherchée par l'auteur et être victime de nouvelles violences et se trouve donc toujours en situation de danger, même lorsque les actes de violences physiques ont cessé..

Non exhaustifs, les éléments présentés ci-dessous constituent un faisceau d'indices.

Il convient d'apprécier la situation de danger même si un seul élément est vraisemblable.

POUR ÉVALUER LA SITUATION DE LA PARTIE EN DEMANDE, LE MAGISTRAT PEUT S'APPUYER SUR DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, NOTAMMENT :

01

des éléments de preuves

02

des éléments liés au demandeur

03

des éléments liés au défendeur

04

le contexte

05

la nature et de la gravité au défendeur

01 Éléments de preuves des violences alléguées

- Les attestations et certificats médicaux (professionnels et associations).
- Les arrêts de travail et/ou bulletins d'hospitalisation.
- Les lettres, mails, sms, photos.
- Les témoignages.
- Main courante, procès-verbal de renseignement judiciaire, plainte.
- Intervention des pompiers ou des forces de l'ordre.
- Le prononcé d'une ordonnance de protection et/ou l'attribution d'un téléphone grave danger.

02 Éléments liés au demandeur

- La peur exprimée au demandeur, les risques suicidaires, la difficulté à accepter d'être protégé (l'emprise exercée par l'auteur peut freiner les démarches d'une victime de violences conjugales).
- Les menaces reçues
- Les démarches engagées (actuelles ou passées) ou envisagées par le demandeur au niveau social, médical, juridique ou associatif.
- La situation d'isolement du demandeur.
- Un état de grossesse.
- La présence d'un handicap, d'une maladie.

03 Éléments liés au défendeur

- Les éléments communiqués par le parquet.
- Les antécédents judiciaires : les violences commises à l'encontre d'autres personnes ainsi que d'autres infractions (routières, contre des biens...).
- La situation actuelle (sortie d'incarcération).
- Les mesures judiciaires d'interdiction de rencontrer le demandeur.
- Le non-respect des mesures judiciaires ou alternatives à l'incarcération.
- Les conduites addictives.
- Les antécédents psychiatriques, les tentatives de suicide.
- La présence d'arme.
- Les menaces de mort proférées, les menaces de suicide.
- La surveillance exercée sur le demandeur ou les enfants (dont les cyber-violences).
- L'utilisation de la parentalité comme moyen de pression sur le demandeur(dont enlèvement, soustraction ou tentative d'enlèvement des enfants).

04 Le contexte

- La présence d'enfants communs ou non communs.
- Les modalités d'exercice du droit de visite des enfants (chez l'un des parents, espaces de rencontre ou autres).
- La fixation d'une audience à venir.
- Les risques de représailles par le défendeur, de son entourage, voire de l'entourage du demandeur.
- L'hébergement : les possibilités de relogement des deux parties hors domicile du couple, le titre d'occupation et les titulaires (bail, propriété).
- La situation d'isolement du demandeur (l'absence d'un réseau familial et amical).
- La situation de précarité dans laquelle se trouve le demandeur (sociale, professionnelle, financière).
- Le comportement du défendeur au tribunal ou à l'audience : attitude, propos dénigrants intimidation.

05 La nature des violences

- Types de violences (psychologiques, physiques, économiques, sexuelles, parentalité...).
- Leur gravité et leur réitération.
- Leurs conséquences (blessures, ITT pour violences physiques ou psychologiques...).



JE SUIS VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES: QUE FAIRE?

Osez en parler, la loi vous protège.

Votre compagnon vous a poussée, vous a giflée, vous a frappée? Votre petit-ami vous insulte, vous menace, vous harcèle, vous surveille, vous interdit de voir vos amis et votre famille? Votre mari vous force à avoir des rapports sexuels? Votre ancienne partenaire vous harcèle? Vous avez peur pour votre sécurité et celle de vos enfants?

01 Signaler les faits

Pour obtenir de l'aide, vous devez signaler les faits.

Ce signalement peut être fait à des amis ou des proches, à une association, à la gendarmerie ou à la police, à la mairie, à l'école de vos enfants, à votre médecin traitant, ou à toute personne de votre choix.

Les associations d'aide aux victimes sont là pour vous accompagner et vous conseiller gratuitement et en toute confidentialité, sur un plan juridique, social et psychologique. Vous trouverez leurs coordonnées sur le site de la fédération France Victimes, partenaire du ministère de la justice, www.france-victimes.fr. Le site www.infofemmes.com/v2/p/Contact/Coordonnees-de-votre-CIDFF/73 vous permet également de contacter les centres d'informations sur les droits des femmes et des familles, présents en France métropolitaine et en Outre-Mer.

Vous pouvez aussi obtenir de l'aide de manière anonyme et gratuite en appelant le numéro 3919 dédié à la lutte contre les violences faites aux

femmes ou consulter les sites internet <u>www.stop-violences-femmes.gouv.fr</u> et <u>www.justice.fr</u>.

Les avocats organisent des permanences juridiques gratuites. Vous pouvez trouver les coordonnées du barreau de votre ville sur et sur <u>www.consultation.avocat.fr</u> annuaire-barreaux.

Le Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), guichet d'accueil présent dans 348 tribunaux,renseigne les justiciables et fournit les informations nécessaires pour accomplir leurs démarches.

SIGNALEMENT EN LIGNE

Vous pouvez signaler en ligne les violences dont vous êtes victime sur ce lien. Un opérateur recevra vos messages et discutera avec vous. Si vous souhaitez effectuer un signalement il contactera le commissariat le plus proche de chez vous.

02 Voir un médecin

Si vous souffrez de blessures occasionnées par des violences conjugales, ou que vous êtes en souffrance psychologique, rendez-vous dans l'hôpital le plus proche, ou chez votre médecin traitant, pour être prise en charge, et demandez un certificat médical, que vous conserverez précieusement. Il vous sera utile si vous décidez d'entamer des démarches judiciaires. N'hésitez pas à parler des violences que vous subissez à votre médecin. Il s'agit d'un professionnel, qui saura vous écouter, en toute confidentialité, et vous orienter.

03 Dénoncer

Pour vous protéger, vous devez dénoncer les faits.

Vous pouvez signaler les faits au commissariat le plus proche de votre domicile ou de votre travail, ou écrire au procureur de la République. Vous pouvez également signaler les faits en ligne.

La main-courante n'a pas la même portée ni la même valeur que le dépôt de plainte. Elle donne lieu à une courte mention au registre de la main-courante du commissariat et ne donne pas lieu à l'ouverture d'un procèsverbal d'enquête. Si vous décidez de ne pas déposer plainte immédiatement, vous pouvez néanmoins être entendu par un enquêteur sur procès-verbal, et prendre le temps de la réflexion.

Lors d'un dépôt de plainte, le policier prend en note les éléments communiqués afin d'en dresser un procès-verbal. Si besoin, il vous proposera de vous rendre à l'hôpital pour effectuer les constatations nécessaires et établir un certificat médical. La plainte et la procédure donnent lieu à un compte-rendu au procureur de la République qui choisira d'une réponse pénale : s'il estime que les faits sont caractérisés, il peut saisir le juge pénal afin qu'une peine soit prononcée ; il peut également décider d'ordonner d'autres mesures (par exemple, obliger votre compagnon à quitter votre domicile, à suivre des soins, ou à effectuer un un stage de sensibilisation). Le juge pénal ou le procureur ne seront en revanche pas compétents pour vous attribuer le logement et statuer sur l'exercice de l'autorité parentale.

04 Organiser votre vie familiale

Pour obtenir en urgence l'attribution du logement familial et des mesures relatives à vos enfants, vous devez saisir le juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection. Vous pouvez solliciter l'aide juridictionnelle provisoire auprès du bureau d'aide juridictionnelle ou devant le juge aux affaires familiales afin que les frais du procès et d'avocat soient pris en charge par l'État en cas d'admission. Vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales que vous portiez plainte ou non. Ce juge pourra :

- interdire à votre compagnon d'entrer en contact avec vous, vos enfants, vos proches ou vos amis,
- interdire à votre compagnon de détenir une arme avec laquelle il pourrait s'en prendre à vous ou à vos enfants,
- vous attribuer le logement famillial et ordonner son expulsion,
- statuer sur l'exercice de l'autorité parentale et sur le montant de la pension alimentaire.

Votre lieu de résidence peut être dissimulé durant toute la durée de la procédure.

La durée initiale des mesures est de 6 mois maximum, mais elles peuvent être prolongées si une demande en divorce, rupture de PACS» car cela ne relève pas de la compétence du JAF ou relative à l'exercice de l'autorité parentale est déposée devant le juge aux affaires familiales.

Le non-respect des interdictions prononcées par une ordonnance de protection constitue une infraction pénale pouvant être sanctionnée par le juge.

Vous trouverez un modèle de requête pour saisir le juge d'une demande d'ordonnance de protection sur les sites :

service-public.fr ou justice.fr

05 Rassembler les preuves

Tout élément vous permettant de démontrer la violence dont vous avez été victime de la part de votre compagnon (sms, appels téléphoniques, capture d'écran, plaintes pénales ou certificats médicaux, attestation d'accueil par une association d'aide aux victimes ou un hébergement d'urgence...) doit être précieusement gardé. Vous pouvez solliciter des attestations de vos proches et des témoins. Un modèle d'attestation vous est proposé à cette adresse : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307

JE SUIS UNE ASSOCIATION, COMMENT ORIENTER LA VICTIME?

L'ordonnance de protection est une décision judiciaire délivrée par le juge aux affaires familiales. Elle permet à la victime vraisemblable d'obtenir, grâce à une même décision, des mesures de protection et des mesures concernant le logement et les enfants.

L'ordonnance de protection peut être demandée avant, pendant ou après un dépôt de plainte. Elle peut aussi être proposée à la personne qui se déclare victime et qui ne souhaiterait pas exercer

ATTENTION

Le juge aux affaires familiales ne peut statuer que sur les éléments de preuves qui lui sont apportés.

01 Protéger la victime

Vous pouvez conclure un partenariat avec des centres d'hébergement d'urgence ou avec des services hôteliers. À titre d'exemple, l'Amicale du Nid et SOS Femmes 93 ont conclu des partenariats avec le département de la Seine-Saint-Denis...

02 Accompagner la victime

- Consultation médicale : la victime doit être orientée vers les urgences ou vers un médecin traitant
- Consultation juridique : la victime peut être orientée vers les permanences juridiques et gratuites organisées par les barreaux. Vous pouvez aussi proposer de contacter des avocats avec lesquels vous avez l'habitude de travailler.

03 Aider la victime à rassembler le maximum de preuves

Pour obtenir une ordonnance de protection, la partie demanderesse doit démontrer la vraisemblance des violences alléquées et du danger auquel elle et ses enfants sont exposés. Peuvent être versés au dossier :

- Un récépissé de dépôt de plainte ou de main-courante, mais la plainte n'est pas obligatoire
- Un certificat médical attestant de violences physiques, psychologiques ou sexuelles
- Des témoignages de proches et de tiers ayant connaissance ou constaté des violences physiques, psychologiques ou sexuelles
- Des messages/appels/mails attestant de rapports violents au sein du couple (harcèlement, menaces, insultes, etc)

04 Saisir le juge

Vous pouvez télécharger un formulaire de requête, et si besoin aider la victime à le remplir sur :

service-public.fr ou justice.fr

Si la victime n'est pas prête à saisir le juge, vous pouvez lui délivrer une attestation indiquant la date et le motif de sa venue, qu'elle pourra utiliser en cas de procédures ultérieures et qui lui servira à démontrer le caractère habituel des violences

MINISTÈRE PUBLIC

En 2016, seules 0,5 % des procédures d'ordonnance de protection ont été initiées par le ministère public et un avis lui a été communiqué dans 57,2 % des dossiers.

Ce dispositif a une double utilité :

- compléter les poursuites pénales en obtenant des mesures relatives à la famille et au logement,
- obtenir des mesures de protection quand la victime ne souhaite pas porter plainte ou lorsque les faits ne sont pas suffisamment caractérisés.

1^{ère} hypothèse : le ministère public initie la procédure d'ordonnance de protection

Lorsque des poursuites sont exercées pour des faits de violences conjugales, l'ordonnance de protection peut être envisagée si la victime vit dans le même logement que le mis en cause, et/ou s'ils sont parents d'enfants en commun.

- Vous pouvez initier la procédure, avec accord exprès de la victime
- Les services enquêteurs peuvent délivrer la convocation au mis en cause
- Vous pouvez verser au dossier civil des éléments du dossier pénal ou du dossier d'assistance éducative afin de permettre de caractériser les faits, sous réserve du respect du secret de l'enquête soit des pièces susceptibles d'être communiquées à la victime : la copie de sa plainte, une copie du certificat médical des UMJ, une convocation victime à l'audience correctionnelle ; vous pourrez préciser sur le soit-transmis ou la fiche navette le statut de la procédure (enquête préliminaire du chef de [qualification des faits] en cours, renvoi à l'audience correctionnelle du [date] du chef de [qualification des faits], ouverture d'une information judiciaire le [date] du chef de [qualification des faits], si le mis en cause a déjà été condamné ou fait l'objet de poursuites pour des faits de même nature, ou encore s'il fait l'objet d'un suivi judiciaire, et de manière générale, tout élément sur sa situation pénale pouvant intéresser le juges aux affaires familiales.

La conclusion d'un protocole peut être envisagée sur les modèles de ceux annexés au guide pratique de l'ordonnance de protection, entre tous les acteurs impliqués par la lutte contre les violences conjugales afin de permettre une meilleure coopération.

Les protocoles ont notamment permis la création par les parquets de messageries structurelles dédiées (ex. : violencesconjugales.tgi-ville@justice.fr) sur lesquelles les services enquêteurs et les unités médico-judiciaires communiquent les pièces de la procédure.

La saisine du JAF par le parquet peut s'avérer utile en cas d'enquête préliminaire en cours avec plusieurs carences du mis en cause aux auditions, malgré une adresse connue (dans ce cas le contrôle judiciaire n'est pas encore possible), ou encore en cas de fin de peine (notamment sortie de détention sans suivi judiciaire). La saisine du JAF ne doit pas être considérée comme redondante avec des réquisitions visant à voir prononcer des mesures d'éviction (détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou contrôle judiciaire) lesquelles, dans le cadre pénal, ne permettent pas de statuer sur la situation des enfants. Leur complémentarité permet également de renforcer l'éloignement du mis en cause du logement du couple avec davantage d'efficacité.

Un modèle de réquisitions aux fins d'ordonnance de protection est annexé au guide pratique sur l'ordonnance de protection.

Inscription au fichier des personnes recherchées :

Le nouvel article 230-19 du code de procédure pénale prévoit désormais l'inscription au FPR des interdictions prononcées par une ordonnance de protection si possible dans les plus brefs délais.

Non-respect de l'ordonnance de protection :

Le non-respect d'une ordonnance protection constitue un délit puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 227-4-2 du code pénal).

2^{nde} hypothèse : la victime initie la procédure d'ordonnance de protection

Vous êtes avisé par le juge aux affaires familiales de toute demande d'ordonnance de protection et êtes informé de chaque étape de la procédure afin de pouvoir délivrer un avis.

- Vous pouvez joindre à votre avis un exposé des antécédents pénaux du défendeur ou toute autre information pertinente dont vous avez connaissance (suivi judiciaire en cours, poursuites en cours, procédure d'assistance éducative...) Il convient à ce titre de préciser que 20% des défendeurs ont déjà eu affaire à la justice pour des faits de violences conjugales et 13% font l'objet de poursuites actuelles.

Un avis-type du ministère public est annexé au guide pratique sur l'ordonnance de protection.

En cas de danger grave et imminent pour la sécurité de la partie demanderesse et / ou ses enfants ou lorsque cela constitue l'unique moyen de notification de la partie adverse (ex: incarcération), le greffe du juge aux affaires familiales peut ordonner une remise en mains propres de la convocation par une autorité administrative (commissaire de police, administration pénitentiaire, etc). Si vous initiez la procédure d'ordonnance de protection, vous pouvez suggérer l'utilisation de la notification administrative. Si le greffe choisit la notification par commissaire de police, il sollicitera votre concours par la voie du soit-transmis

Après le rendu de l'ordonnance de protection

- l'ordonnance de protection doit être signifiée par la partie demanderesse au défendeur. À défaut de signification (par huissier) la violation des obligations/interdictions par le défendeur ne pourra pas lui être reproché en tant qu'infraction (par exemple violation de l'interdiction de contact),
- l'ordonnance est néanmoins notifiée au parquet pour information. Lorsque la personne concernée bénéficie par ailleurs d'un TGD, cette ordonnance peut utilement être versée dans le dossier conservé au parquet sur cette situation.

AVOCATS

En 2016, 3 102 demandes d'ordonnance de protection ont été introduites devant les juges aux affaires familiales alors que 70 298 affaires ont été transmises aux parquets pour des faits de violences conjugales.

Ce dispositif a une double utilité :

- compléter les poursuites pénales en obtenant des mesures relatives au logement du couple et à l'éducation des enfants,
- obtenir des mesures de protection quand la victime vraisemblable ne souhaite pas porter plainte ou lorsque les faits ne sont pas suffisamment caractérisés.

01 Permanences juridiques

Plusieurs barreaux ont mis en place des permanences dédiées aux violences faites aux femmes. C'est le cas de la Seine-Saint-Denis qui comprend un groupe « Droits des femmes victimes de violences » dont les membres se sont engagés à intervenir en urgence au titre de l'aide juridictionnelle, et à suivre les formations relatives au processus de violences. Le tableau des avocats du groupe de permanence est transmis à l'ensemble des partenaires amenés à intervenir après un signalement de faits de violences (associations, services enquêteurs, mairies, urgences).

Dans les barreaux de petite taille, un avocat référent pourrait être désigné pour les dossiers de violences conjugales. Il s'engagerait à intervenir en urgence et à suivre les formations proposées.

02 Conclusion de protocoles

Plusieurs barreaux ont conclu des protocoles relatifs aux procédures d'ordonnance de protection. L'étude des décisions rendues en 2016 révèle que lorsqu'un tel dispositif existe, l'ordonnance de protection est plus souvent demandée et qu'elle permet d'accompagner une sortie du parcours de violences.

Accord pluridisciplinaire: les protocoles regroupant tous les acteurs de terrain (associations, services enquêteurs, unités médico-judicaires, huissiers, parquets, tribunaux) tels que ceux conclus par les barreaux du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis ont démontré une plus grande efficacité dans la mutualisation des efforts et des moyens. Des exemples de protocoles conclus par des barreaux sont annexés au quide pratique de l'ordonnance de protection.

Accord bilatéral: les protocoles bilatéraux tel que celui conclu par le barreau de Paris et la Fondation des femmes peuvent aussi être envisagés. Ce partenariat intitulé « 365 jours pour les droits des femmes = 365 avocat.e.s » permet la prise en charge gratuite de 365 dossiers par an de femmes victimes de violences sexistes.

03 Formations

Le Conseil national des barreaux, le barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers se sont joints à la MIPROF afin de proposer aux avocats un kit de formation « Protection sur Ordonnance » composé d'un court-métrage et d'un <u>livret d'accompagnement</u>. Ce kit traite des mécanismes des violences, du repérage et de l'évaluation du danger, de l'orientation de la victime et de la mise en place de la procédure d'ordonnance de protection..

04 Consulter un avocat

Le site <u>www.consultation.avocat.fr</u> comporte un annuaire permet de trouver un avocat près de chez soi.



JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

L'étude des décisions rendues en matière d'ordonnance de protection en 2016 par les juges aux affaires familiales révèle un taux d'acceptation de 60 % mais une utilisation très disparate selon les ressorts.



01 Procédure d'urgence

En 2016, les demandes d'ordonnance de protection ont été traitées dans une moyenne de 42,4 jours, avec de forts contrastes (15 % en moins de 15 jours et 16 % après deux mois).

L'article 515-9 du code civil dénonce que l'ordonnance de protection est délivrée « en urgence ». Un délai de 14 jours permettrait de concilier les impératifs de protection de la victime vraisemblable de violences conjugales et de respect du principe du contradictoire.

En cas de danger grave et imminent pour la sécurité de la partie demanderesse et / ou ses enfants ou lorsque cela constitue l'unique moyen de notifier la partie adverse (ex: incarcération), il est possible d'ordonner une remise de la convocation par la voie administrative. Cette dernière peut revêtir diverses manières: convocation par remises en mains propres d'un commissaire de police, d'un directeur pénitentiaire... Votre greffe doit alors solliciter cette demande auprès de l'autorité administrative compétente (par soit-transmis pour le procureur de la République, par X pour le directeur de prison). Cette convocation vous permet d'audiencer le plus rapidement possible, tout en vous assurant que la partie adverse soit bien touchée.

02 Dissimulation de l'adresse du demandeur

L'article 1136-5 du code de procédure civile permet au demandeur de dissimuler son adresse durant toute la procédure de l'ordonnance de protection.

Les retours d'expérience amènent à appeler l'attention sur l'importance qu'il convient d'accorder à cette demande lors de la rédaction de l'ordonnance.

03 Admission à l'aide juridictionnelle provisoire

Le demandeur peut solliciter devant le juge aux affaires familiales l'aide juridictionnelle provisoire, ce qui est de nature à limiter les renvois pour saisine du bureau d'aide juridictionnelle¹.

L'admission provisoire peut être demandée sans forme au juge et peut être prononcée d'office par ce dernier si le demandeur a déjà formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas été encore définitivement statué². Il est recommandé aux juridictions de mettre en place une organisation adaptée afin que les demandes d'aide provisoires soient traitées selon un circuit court, compte tenu de l'urgence, lorsqu'elles sont adressées au bureau d'aide juridictionnelle. Cette célérité doit s'exercer tant concernant les demandes d'aide juridictionnelle formées par la partie demanderesse que par la partie défenderesse, afin d'éviter tout renvoi de la procédure. Le bureau d'aide juridictionnelle informe sans délai le juge aux affaires familiales du dépôt de la demande.

^{1.} Cf. article 20 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

^{2.} Article 62 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique.

Dans le cas d'une admission provisoire à l'aide juridictionnelle prononcée par le bureau ou la juridiction, le bureau devra ultérieurement prononcer une décision définitive sur son octroi, qui demeure soumise aux conditions prévues par la loi pour obtenir cette aide (notamment de ressources).

Le bénéfice de l'aide juridicitionnelle s'étend, sans condition de résidence, aux étrangers bénéficiant d'une ordonnance de protection fondée sur l'article 515-9 du code civil³ ().

En tout état de cause, le paiement de l'auxiliaire de justice qui a assisté le demandeur nécessite une décision définitive du bureau d'aide juridictionnelle se prononçant sur cette admission.

04 Audition des parties

En 2016, seuls 3% des demandeurs ont sollicité une audition séparée. Si cela paraît nécessaire, l'article 1136-6 du code de procédure civile permet d'ordonner la comparution personnelle des parties.

Lorsque l'audition des parties est commune, ses modalités pratiques nécessitent une attention particulière (exemple : ne pas faire attendre les parties dans la même pièce).

05 Appréciation des éléments de faits et de preuves

Relation de couple

L'ordonnance de protection permettant au demandeur d'obtenir l'attribution du logement du couple et l'expulsion du défendeur, la vie commune des parties devrait pas en soi fonder un refus de la demande.

Par ailleurs, l'ordonnance de protection ne devrait pas être refusée au seul motif que les parties ne vivent plus sous le même toit. Il convient de souligner que l'interdiction d'entrer en contact avec le demandeur est sollicitée dans 83 % des dossiers.

Les faits de violences

- Les violences psychologiques peuvent être caractérisées même en l'absence d'ITT.
- Le danger peut être caractérisé malgré l'ancienneté des faits invoqués ou des éléments de preuve versés.
- L'ordonnance de protection peut être délivrée lorsque seuls les enfants paraissent être en danger.

Profil du défendeur

- Éléments du casier judiciaire du défendeur : la communication par le parquet d'un exposé des antécédents pénaux du défendeur ou de toute information dont il a connaissance peut s'avérer pertinent.
- Enquête sociale : si une rapide enquête sociale a déjà été diligentée dans le cadre d'une autre procédure, le procureur de la République peut utilement en communiquer les conclusions dans son avis.

06 Apports de la loi n° 2019222 du 23 mars 2019

Le nouvel article 230-19 du code de procédure pénale permet l'inscription au fichier des personnes recherchées des obligations et interdictions prononcées par une ordonnance de protection. Le parquet procède à cette inscription dès que la décision lui est communiquée.

07 Conclusion de protocoles

Plusieurs tribunaux ont conclu des protocoles avec différents acteurs de terrain afin d'améliorer la mise en œuvre de l'ordonnance de protection.

Lorsque de tels protocoles ont été mis en oeuvre, il a été constaté un plus grand recours et une plus grande efficacité de l'ordonnance de protection.

Lorsque la situation de danger visée à l'article 515-11 du code civil lui semble établie, il est conseillé au juge aux affaires familiales de prendre contact avec le ministère public pour que soit envisagée l'attribution d'un téléphone grave danger.

ATTENTION

^{3. 4}º me alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 susmentionnée.



Annexe 01 Formulaire de requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection et sa notice



Nous sommes là pour vous aider



Requête au juge aux affaires familiales en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection

(Article 515-9 et suivants du code civil, articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile)

Vous subissez des violences conjugales (physiques, psychologiques ou sexuelles) au sein de votre couple ou de la part de votre ancien(e) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Vous estimez que vous et/ou vos enfants êtes en danger.

Vous êtes menacé(e) de mariage forcé et souhaitez obtenir des mesures de protection.

Nous vous invitons à lire attentivement la notice n° 52038 avant de remplir ce formulaire.

Vous voudrez bien cocher les cases correspondant à votre situation, renseigner les rubriques qui s'y rapportent, joindre les pièces justificatives nécessaires, dater et signer ce formulaire.

Cette requête doit être adressée au greffe du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile. Ce lien vous permet de connaître le tribunal compétent.

Votre identité :
☐ Madame ☐ Monsieur
Votre nom de famille (nom de naissance) :
Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) :
Vos prénoms :
Votre date et lieu de naissance : Iı_IIıI
à
Votre nationalité :
Votre profession :
☐ Cochez cette case si vous acceptez de communiquer votre adresse au défendeur :
Votre adresse :
Complément d'adresse :
Code postal ii Commune :
Pays :
☐ Cochez cette case si vous ne souhaitez pas communiquer votre adresse pour des raisons de sécurité :
Pour pouvoir être contactée vous devez, au choix, élire domicile :
□ chez l'avocat qui vous assiste ou vous représente (voir la notice jointe pour découvrir comment obtenir l'assistance d'un avocat).
Préciser son nom et ses coordonnées :

□ auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de (indiquer l'adresse du tribunal à qui vous allez adresser la présente requête) :
Votre adresse électronique :
Identité du défendeur (votre actuel(le)ou ancien(ne) conjoint(e)/concubin(e)/partenaire de PACS) :
☐ Madame ☐ Monsieur Son nom de famille (nom de naissance) :
Son/ses prénom(s) :
Sa nationalité :
Code postal i_ii Commune : Pays : Son adresse électronique :
Son numéro de téléphone : IIIIII Votre situation familiale :
Vous et le défendeur êtes : mariés en concubinage
 □ pacsés □ en couple □ divorcés □ séparés □ en cours de séparation

Vous êtes :
menacé(e) d'un mariage forcé
☐ Vous habitez ensemble avec des enfants
☐ Vous habitez séparément et vous avez des enfants en commun
☐ Vous habitez séparément et vous n'avez pas d'enfants en commun
Si vous avez des enfants en commun :
Si vous êtes parent de plus de trois enfants, veuillez utiliser une feuille libre que vous joindrez à celle-ci.
Nom du premier enfant :
Son/ses prénom(s):
Sa date et son lieu de naissance : Iı_IıIıI
à
Nom du deuxième enfant :
Son/ses prénom(s):
Sa date et son lieu de naissance : IIIII
à
Nom du troisième enfant :
Son/ses prénom(s):
Sa date et son lieu de naissance : IIIIII
à
Votre demande :
Exposez les violences subies qui vous mettent en danger vous et/ou vos enfants (violences, harcèlement, menaces, insultes, etc.) et énumérez les éléments de preuve fondant votre demande (exemples : récépissé de plainte, déclaration de main-courante, attestation, certificats médicaux, etc.) :

Vous demandez au juge aux affaires familiales de statuer sur les points suivants :
Veuillez cocher le ou les cases correspondant à votre demande et compléter si nécessaire :
I - Concernant le défendeur :
L'interdiction pour le défendeur de recevoir, rencontrer ou d'entrer en relation avec les personnes suivantes (y compris vous). Préciser l'identité de ces personnes en lien avec vous.
☐ L'interdiction pour le défendeur de détenir ou porter une arme :
II - Concernant les enfants en commun :
L'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale :
☐ Le lieu de résidence habituelle du ou des enfants :

Le droit de visite ou d'hébergement concernant le ou les enfants :
☐ Une demande d'interdiction de sortie du territoire du ou des enfants sans autorisation conjointe des parents :
III - Concernant le logement :
☐ Vous êtes mariés et souhaitez continuer à résider seul(e) dans le logement conjugal
☐ Vous êtes pacsés ou concubins et souhaitez continuer à résider seul(e) dans le logement familial
Dans les deux cas, préciser selon quelles modalités (montant, versement, etc.) :
IV - Concernant les obligations financières :
 ✓ ✓ Vous êtes mariés et souhaitez une contribution financière de la part de votre conjoint(e)
☐ Vous êtes pacsés et souhaitez une aide matérielle de la part de votre partenaire.
Dans les deux cas, préciser selon quelles modalités (montant, versement, etc.) :

☐ Vous êtes parents d'enfants en commun et souhaitez une contribution à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants. Si oui, préciser selon quelles modalités (montant, versement, etc.) :
V - Concernant vous concernant :
☐ Vous demandez au juge de vous accorder à titre provisoire une aide financière pour les frais de
la procédure : voir la notice jointe pour découvrir le mécanisme de l'aide juridictionnelle.
☐ Vous demandez au juge aux affaires familiales de prononcer à votre égard une interdiction temporaire de sortie du territoire, conformément à l'article 515-3 du code civil :
☐ Oui ☐ Non
Motifs:
VI – Autre(s) demande(s), précisez :
VI - Autrets/ demandets/, precise2 .

VII - Demandes précédentes :
Avez-vous déjà demandé à ce qu'une ordonnance de protection vous soit délivrée ?
□ Oui □ Non
Si oui, à quelle(s) date(s) et dans quel(s) tribunal(aux) ? :
Le juge a-t 'il fixé des mesures de protection ?
□ Oui □ Non
Il est fortement conseillé de joindre la ou les décisions précédentes aux pièces justificatives listées dans la notice.
ATTESTATION SUR L'HONNEUR Je soussigné(e) (prénom, nom) :
certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.
Fait à :Le II_I_I_I_I_I
Signature

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.



Nous sommes là pour vous aider

N° 52038#02



Notice

Requête au juge aux affaires familiales en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection

(Article 515-9 et suivants du code civil, articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15458.

Qu'est-ce que l'ordonnance de protection?

L'objet de l'ordonnance de protection :

L'ordonnance de protection a pour objet de protéger en urgence la victime de violences conjugales et de l'accompagner vers une sortie du parcours de violence.

L'auteur des violences alléguées doit être l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin, partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou compagnon de la victime. Les violences peuvent être de nature physique, psychologique ou sexuelle et peuvent avoir être commises pendant la relation ou après la séparation du couple.

Pour prononcer une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales doit caractériser deux éléments: la vraisemblance des violences exercées sur la victime et du danger auquel elle ou ses enfants sont exposés.

Les effets de l'ordonnance de protection :

Le juge aux affaires familiales peut ordonner des mesures relatives à la protection de la victime et/ou ses enfants et à l'éloignement de l'auteur des faits, et des mesures relatives au logement du couple et à l'exercice de l'autorité parentale.

Il peut ainsi :

- ▶ interdire à l'auteur des violences de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées dans l'ordonnance, ainsi que lui interdire d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- ▶ interdire à l'auteur des violences de détenir ou de porter une arme et ordonner sa remise ;
- ▶ statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le domicile conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ;
- ▶ préciser lequel des concubins/partenaires de PACS continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstance particulières, la jouissance de ce logement est attribuée à la personne qui subit les violences, même si elle a déjà bénéficié d'un hébergement d'urgence;

- ▶ se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 du code civil pour les partenaires d'un PACS et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants;
- ▶ autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie ;
- ▶ autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morales qualifiée (une association de lutte contre les violences conjugales par exemple);
- prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Qui peut saisir le juge?

La victime et le procureur de la République qui aura recueilli l'accord de la victime peuvent saisir le juge aux affaires familiales.

Si vous êtes victime de violences conjugales et que vous vous sentez en danger, le formulaire "Requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection" vous permet de saisir le juge.

Quand utiliser cette procédure?

Cette procédure peut être utilisée à tout moment, avant ou après une séparation, afin de vous protéger et/ou protéger votre/vos enfant(s).

Comment et où présenter votre demande :

La demande d'ordonnance de protection peut être adressée au juge aux affaires familiales de deux manières: par requête et par assignation. La présente notice permet de remplir la requête au moyen du formulaire n° 15458. Si vous souhaitez recourir à l'assignation, il vous est conseillé de contacter un avocat ou un huissier de justice.

COMMENT PRESENTER VOTRE DEMANDE?

Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous en tant que victime de violences.

Pour votre sécurité, vous avez la possibilité de ne pas communiquer votre adresse à l'autre partie (c'est-à-dire à votre actuel(le) ou ancien(ne) conjoint(e), concubin(e), partenaire de PACS ou compagnon(gne)). Vous devez alors élire domicile, au choix, pour les besoins de la procédure auprès du procureur de la République ou de votre avocat. Veuillez cocher la case correspondante.

Les renseignements concernant l'identité du défendeur :

Vous devez compléter les rubriques concernant l'autre partie.

Il est nécessaire de remplir cette partie du formulaire avec attention. Si vous ignorez l'adresse actuelle du défendeur, indiquez sa dernière adresse connue.

Les renseignements concernant votre situation familiale :

Vous devez préciser la nature de la relation avec le défendeur au jour de la requête.

Il est nécessaire d'indiquer si vous avez des enfants en commun et s'ils vivent avec vous, afin qu'ils puissent être, le cas échéant, protégés également par l'ordonnance d protection si vous en faites la demande.

Les renseignements concernant votre demande :

La demande peut être faite sur papier libre ou à partir du formulaire.

La demande doit être datée et signée.

Vous devez impérativement préciser les motifs de la demande. Dans cette partie du formulaire, vous devez donner des précisions sur la réalité des violences dont vous avez été victime et exposer les raisons pour lesquelles vous vous considérez en danger.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces pouvant vous permettre de démontrer la vraisemblance des violences que vous alléguez et le danger auquel vous et vos enfants êtes exposés. Il peut s'agir de : plaintes, main-courantes, procès-verbaux de renseignements judiciaires, témoignages de proches ou de témoins, certificats médicaux, messages électroniques ou vocaux...

OU PRESENTER VOTRE DEMANDE?

Votre requête doit être remise ou adressée au greffe du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de votre domicile.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (cliquer sur le <u>lien</u>).

Comment se poursuit la procédure?

La convocation à l'audience :

Lorsque le greffe reçoit votre requête, il fixe une date d'audience à laquelle le juge aux affaires familiales étudiera votre demande.

Vous serez convoqué à cette audience à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête. Si vous avez souhaité dissimuler votre adresse, votre avocat ou le procureur de la République recevra la convocation et vous la communiquera.

La partie adverse sera convoquée par lettre recommandée à l'audience à l'adresse que vous avez indiquée dans la requête. Cette convocation comportera une copie de votre requête. En cas de danger grave ou imminent pour votre sécurité, le greffe pourra opter pour une remise en mains propres par une autorité administrative (exemple: un commissaire de police).

L'audience :

Vous et la partie adverse devez vous présenter à l'audience ou vous faire représenter par un avocat. L'ordonnance de protection pourra toutefois vous êtes délivrée malgré l'absence du défendeur ou de son avocat à l'audience.

Durant l'audience, le juge vous entend, ainsi que la partie adverse et le procureur de la République s'il est présent. S'il n'est pas présent, il aura communiqué un avis écrit.

Vous pouvez demander au juge à ce que vous et la partie adverse soient entendue séparément. Ce dernier peut aussi décider spontanément d'une audition séparée. L'audience se déroule le plus souvent dans une salle fermée au public.

Le terme "audition" signifie que le juge entendra vos explications et celle de l'autre partie, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

Vous présenterez vos explications oralement mais vous pourrez, si vous le souhaitez, vous référer à un document écrit récapitulant vos demandes et vos arguments. Pour ce faire, vous devez communiquer ce document au préalable à la partie adverse s'il n'a pas été joint à votre requête. Le juge ne pourra pas prendre en compte les éléments de preuve dont n'aura pas eu connaissance la partie adverse.

Après l'audience :

Le juge peut rendre une ordonnance de protection pour une durée maximale de 6 mois. Cette ordonnance sera exécutoire "à titre provisoire", sauf décision contraire du juge. Elle pourra donc être exécutée malgré l'appel exercé par la partie adverse. Les mesures prononcées par l'ordonnance pourront être prolongées si, pendant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou lorsqu'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale a été introduite. Les mesures prises peuvent être révisées par le juge sur demande et après audition de chaque partie et du procureur de la république.

La violation des obligations de l'ordonnance de protection est réprimée. Ainsi, l'auteur de la violation risque 2 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Si vous êtes en situation irrégulière, la condition de vie commune nécessaire à la délivrance de la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" n'est plus requise.

L'ordonnance de protection vous permet par ailleurs d'obtenir de manière prioritaire l'attribution d'un logement social.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Votre devez produire:

- la copie de toutes les décisions de justice qui ont été rendues entre vous et la partie adverse (jugement de divorce, jugement de séparation de corps, ordonnance de non conciliation, jugements concernant les enfants, arrêts de la cour d'appel, etc.);
- si les parties sont mariées : copie intégrale de moins de 3 mois de l'acte de mariage ;
- si les parties sont partenaires de PACS : copie de l'enregistrement du PACS ;

- si les parties sont divorcées : copie de l'acte de mariage portant transcription du divorce ;
- s'il existe des enfants en commun : copie intégrale datant de moins de 3 mois des actes de naissance ;
- toute pièce de nature à permettre au juge d'apprécier les faits de violences et le danger allégués (certificats médicaux, témoignages d'un proche ou d'un témoin dont vous pouvez télécharger un modèle à l'adresse suivante : <u>attestation de témoin</u>;
- si vous introduisez des demandes relatives au logement : le bail et des quittances de loyer du logement objet de la demande ;
- si vous introduisez des demandes de nature financières : tout document de nature à justifier la demande (déclaration de revenus, trois dernières bulletins de paie, montant des prestations sociales, quittances de loyers, remboursement d'emprunts, justificatifs de charges particulières, etc.).

Lexique de termes employés :

Aide juridictionnelle : prise en charge totale ou partielle par l'Etat des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.) en cas de faibles ressources.

Autorité parentale : ensemble des droits et devoirs des parents exercés dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité ou son émancipation (éducation, hébergement et protection de l'enfant ...).

Concubinage: union de fait, caractérisée par une vie commune stable et continue, entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe

Pacte civil de solidarité: contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Jugement de séparation de corps: jugement permettant aux époux mariés de ne plus vivre ensemble sans avoir divorcé.

Annexe 02

Avis-type du procureur de la République dans le cadre d'une demande d'ordonnance de protection



COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

N° de procédure :		
Vu la saisine du juge aux né(e) le protection ;	affaires familiales par à	aux fins de délivrance d'une ordonnance de

Vu les articles 515-9 et suivants du code civil;

Vu les pièces communiquées ou dont le parquet a obtenu communication, en particulier :

- o le(s) plainte(s) datée(s) du
- o le(s) main(s)-courante(s) ou procès-verbal/verbaux de renseignements judiciaires daté(s) du
- o le(s) certificat(s) médical/médicaux daté(s) du
- o le(s) attestation(s) émanant de
- o les documents relatant les appels téléphoniques ou les messages électroniques reçus par la partie demanderesse ;
- o les antécédents pénaux de la partie défenderesse ou l'enquête pénale actuellement en cours ;
- o autres:

violences	u qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables les dénoncées par ainsi que le danger auquel celui- et/ou ses enfants est/sont exposé(s), en ce que
vraisemb	du que les pièces du dossier ne permettent pas de considérer comme lables les violences dénoncées par ainsi que le quel celui-ci/celle-ci et/ou ses enfants est/sont exposé(s), en ce que
En conséc	quence, le procureur de la République émet :
□ un a	avis favorable à la présente demande aux fins d'ordonnance de protection.
	s éléments déjà évoqués, l'ordonnance de protection pourra être assortie notamment res suivantes :
0	interdiction à la partie défenderesse d'entrer en contact avec ;
0	interdiction à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme ;
0	organisation des modalités d'exercice de l'autorité parentale sur l'/les enfant(s) commun(s) selon ce qui est sollicité par la partie demanderesse / selon les modalités suivantes :
0	autres:
□ un a	avis défavorable à la présente demande aux fins d'ordonnance de protection.
un a	avis réservé à la présente demande aux fins d'ordonnance de protection.
	A , le
	P/ le procureur de la République

Annexe 03

Réquisitions aux fins d'ordonnance de protection



COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

REQUISITIONS AUX FINS D'ORDONNANCE DE PROTECTION

N° de procédure :

Vu les articles 515-9 et suivants du code civil ;

Vu en particulier les dispositions de l'article 515-10 du code civil ;

Vu l'urgence ;

- Vu les pièces jointes:
 - o le(s) plainte(s) datée(s) du
 - o le(s) main(s)-courante(s) ou procès-verbal/verbaux de renseignements judiciaires daté(s) du
 - o le(s) certificat(s) médical/médicaux daté(s) du
 - o le(s) attestation(s) émanant de
 - o les documents relatant les appels téléphoniques ou les messages électroniques reçus par la partie demanderesse
 - o autres:

Vu l'enquête pénale actuellement en cours du chef de

Vu les antécédents pénaux et/ou le suivi judiciaire de la partie défenderesse, notamment :
□ Attendu qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables les violences dénoncées par , né(e) le à , ainsi que le danger auquel celui-ci/celle-ci et/ou ses enfants est/sont exposé(s), en ce que :
□ Vu l'accord de à la saisine du juge aux affaires familiales aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection à son égard ;
Attendu qu'au vu du danger, il apparaît indispensable d'assurer la confidentialité de l'adresse de la demanderesse , et de l'autoriser à dissimuler son adresse et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste, ou auprès du procureur de la République ou chez une personne morale qualifiée, le cas échéant, à l'adresse professionnelle de son avocat.
Requiert en conséquence la délivrance d'une ordonnance de protection au bénéfice de , né(e) le à ;
Assortie des mesures suivantes :
o interdiction à la partie défenderesse d'entrer en contact avec ;
o interdiction à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme ;
o organisation des modalités d'exercice de l'autorité parentale sur l'/les enfant(s) commun(s) selon ce qui est sollicité par la partie demanderesse / selon les modalités suivantes :

0	autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie ;
0	autres:

Requiert qu'une copie de l'ordonnance de protection soit notifiée à parquet.

A , le

P/ le procureur de la République



Exemples de protocoles conclus en matière d'ordonnance de protection







PROTOCOLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION DANS LE VAL D'OISE

22 JUIN 2017

Le présent protocole est à valoir entre les parties suivantes :

Institutions:

Le Préfet du Val d'Oise,

La Présidente du Tribunal de grande instance de Pontoise, présidente du Conseil départemental d'accès au droit du Val d'Oise,

Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise,

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise,

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau du Val d'Oise,

La Présidente de la Chambre départementale des Huissiers de Justice du Val d'Oise,

La médecin responsable de l'unité médico-judiciaire Pontoise Gonesse du Val d'Oise

Associations:

Les Présidentes des associations :

Du côté des femmes, Pour l'Accompagnement et la Formation des Femmes et Familles - AFAVO, Voix de femmes

Le Président du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Val d'Oise - CIDFF 95

La Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants et la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et leurs décrets d'application ; La Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers ; Le cinquième plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017/2019.

Les violences faites aux femmes constituent un fléau de notre société et sont une forme de discrimination fondée sur le genre. 223.000 femmes, en moyenne, sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou actuel partenaire au cours d'une année. Les femmes sont aussi massivement victimes de violences psychologiques, difficiles à quantifier. Seule une victime sur dix dépose plainte.

L'article 1er de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a instauré une procédure nouvelle dans notre droit, applicable depuis le 1er octobre 2010 : l'ordonnance de protection, qui est délivrée par le Juge aux affaires familiales au terme d'une procédure spécifique et adaptée au contexte de violences au sein du couple ou de menace de mariage forcé, dans les conditions prévues par les articles 515-9 à 515-13 du Code civil et les articles 1136-3 à 1136-13 du Code de procédure civile.

Elle a pour objet d'assurer la protection des victimes de violences au sein d'un couple ou d'un couple séparé ou menacées de mariage forcé. Elle permet au juge aux affaires familiales de statuer en urgence et de mettre en place, sans attendre le dépôt d'une plainte par la victime, des mesures d'urgence, notamment l'éviction du conjoint violent, la dissimulation du domicile ou de la résidence de la victime ou encore la prise en charge de la situation des enfants ou une interdiction temporaire de sortie du territoire en faveur des victimes en danger de mariage forcé à l'étranger. Le non-respect des mesures ordonnées est pénalement sanctionné.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a renforcé le dispositif de protection en faveur des femmes victimes de violences.

Le cinquième plan ministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 a fixé trois objectifs :

- assurer l'accès aux droits et sécuriser les dispositifs qui ont fait leurs preuves pour améliorer le parcours des femmes victimes de violences (violences conjugales et intrafamiliales, sexuelles, psychologiques, etc...),
- > renforcer l'action publique là où les besoins sont les plus importants,
- déraciner les violences, lutter contre le sexisme, qui banalise la culture des violences et du viol.

L'effectivité des dispositifs protecteurs passe par la mobilisation de tous les partenaires, institutionnels et associatifs, appelés à intervenir à l'occasion de situations de violences au sein du

couple et de mariage forcé. C'est l'objectif du présent protocole que de favoriser une clarification des circuits de signalement, de communication, de traitement et de suivi des situations de violences.

OBJECTIF 1 : PERMETTRE UNE ARTICULATION OPTIMALE ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS DE LA JUSTICE CIVILE ET PENALE ET LEURS PARTENAIRES SPECIALISES

I. Le Pôle Famille du Tribunal de grande instance de Pontoise

Assure une information complète, juge dans les meilleurs délais, facilite un accompagnement de la personne à protéger.

1) Assure une information complète

Oriente systématiquement, par le biais du Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), les requérants vers la permanence quotidienne du Relais d'Accès au Droit — et à l'Aide Juridictionnelle (RAD-AJ) au Tribunal de grande instance, animé par le CIDFF 95, et vers l'avocat.e de permanence du groupe de défense des victimes.

Le SAUJ remet un dossier comprenant le formulaire de requête avec une notice explicative, le formulaire de la demande d'aide juridictionnelle et la liste des avocat.e.s du groupe de défense des victimes, accompagné des coordonnées des associations spécialisées et des plaquettes « Agir face aux violences au sein du couple » et « l'ordonnance de protection » réalisée par la Fédération nationale des CIDFF.

Lorsque la requête est envoyée par courrier, le SAUJ communique aussitôt, par tous moyens (mail, téléphone, courrier) au.à la requérant.e, la liste des avocat.e.s du groupe de défense des victimes, accompagnée des coordonnées des associations spécialisées et du CIDFF 95.

2) Juge dans les meilleurs délais

La requête est en principe présentée par un e avocat e au magistrat de permanence, qui apprécie, en fonction de l'urgence et afin que soit assuré en toutes circonstances le respect du principe du contradictoire, la date de l'audience et le mode de convocation à l'audience.

La.le juge renvoie systématiquement la partie demanderesse, qui se présente sans conseil, à l'Ordre des avocats du Barreau du Val d'Oise qui lui remettra la liste des avocat.e.s du groupe de défense des victimes.

Si la partie demanderesse ne souhaite pas être assistée d'un.e avocat.e, elle.il pourra l'autoriser à assigner pour une audience proche et l'invitera à saisir un huissier.

En cas de requête parvenue par courrier, sans que la partie demanderesse ne fasse de démarches auprès d'une association partenaire ou de l'Ordre des avocats du Barreau du Val d'Oise, la.le juge pourra l'autoriser, après appréciation de la demande, à assigner pour une audience proche et l'invitera à saisir un huissier.

La.le magistrat.e de permanence fixe une date pour l'audience sur son cabinet, sauf si elle.il constate l'existence d'un dossier de divorce en cours sur le service avec une ordonnance de non conciliation déjà rendue.

Le Greffe vérifie si une procédure de divorce ou de séparation de corps a été introduite auprès du Tribunal de grande instance. Dans cette hypothèse, il transfère aussitôt le dossier soit au magistrat, soit à la.au greffier.ère du cabinet concerné. S'il existe un dossier de divorce non audiencé dans un cabinet, la.le juge de permanence organise le transfert de ce dossier dans son cabinet.

Dans tous les cas, requête simplement parvenue par courrier (sans saisine d'un.e avocat.e) ou requête présentée par un.e avocat.e, la.le juge aux affaires familiales s'engage à convoquer les parties dans les meilleurs délais, en fonction de l'urgence.

Elle.il pourra opter pour une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui entraîne un délai minimum de 15 jours entre la convocation et l'audience. Ce mode de convocation sera en général utilisé lorsque la requête est adressée au greffe par courrier sans que la.le requérant.e ou son avocat.e ait effectué une démarche auprès du Juge.

Elle.il pourra également, dans le cas d'extrême urgence, opter pour une convocation par la voie administrative.

La.le juge ou le greffe de son cabinet transmet le dossier complet au bureau de l'aide juridictionnelle.

La requête en ordonnance de protection, une fois enregistrée est communiquée par le greffe au Procureur de la République (section Parquet « Affaires civiles ») pour enquête par les commissariats de police et brigades de gendarmerie. L'ordonnance de protection, une fois rendue est également communiquée aux services du parquet pour diffusion aux commissariats et brigades de gendarmerie du lieu de domicile du défendeur.

La.le Juge apprécie l'opportunité d'auditionner les parties séparément ou au cours de la même audience.

L'ordonnance est délivrée après l'audience dans un délai adapté à l'urgence de la situation qui peut aller de quelques heures à 15 jours.

Le dispositif de l'ordonnance précise :

- si les mesures ordonnées sont exécutoires par provision ou sur minute en cas d'extrême urgence,
- > son mode de notification,
- les sanctions pénales qui s'attachent à la méconnaissance des dispositions ordonnées,
- le caractère temporaire des mesures ordonnées.

3) Facilite un accompagnement de la personne à protéger

L'ordonnance :

- est notifiée au Parquet, dont l'attention sera appelée lorsque les faits peuvent laisser présumer l'existence d'une infraction pénale,
- est transmise aux services compétents pour assurer le respect des mesures ordonnées ou pour mettre en œuvre les mesures qui s'en suivent,
- est accompagnée de la liste des personnes morales qualifiées susceptibles d'accompagner la partie demanderesse dans le département du Val d'Oise,
- > est transmise au CIDFF 95 en charge de la permanence accès au droit.

II. Le Bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Pontoise

Met en place un circuit court.

Le Bureau d'aide juridictionnelle traite en priorité, et dans les 48h, les demandes d'aide juridictionnelle déposées à l'appui d'une demande aux fins d'ordonnance de protection, avec l'assistance des partenaires signataires du protocole et en premier lieu, l'Ordre des avocats du Barreau du Val d'Oise et le CIDFF 95.

Il appartient au Bureau d'Aide Juridictionnelle de désigner l'avocat, sur la liste des avocats du groupe de défense des victimes, dans la décision octroyant l'aide juridictionnelle.

III. Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise

Est toujours partie à la procédure en cours :

- soit, il est une partie jointe à la procédure, lorsque celle-ci est introduite par une personne sollicitant cette mesure de protection, en étant directement avisé du dépôt de la demande et de la date d'audience et en prenant, le cas échéant, des conclusions écrites ou orales lors de l'audience.
- soit, il est une partie principale à cette procédure, lorsqu'il a lui-même saisi le Juge aux affaires familiales (souvent dans les cas où la personne est dans l'impossibilité d'agir elle-même), et formule à ce titre des prétentions particulières dans l'intérêt de la personne à protéger.

Dans tous les cas, il peut, parallèlement à l'ordonnance de protection, engager des poursuites judiciaires à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir commis des faits de violences conjugales ou de violences contre une personne afin de la contraindre à un mariage forcé ou en raison de son refus de le contracter.

Il communique, dans la mesure où il en a connaissance, au Juge aux affaires familiales tout élément d'information résultant d'une procédure pénale en lien et pouvant apparaître nécessaire à la procédure civile en cours (plainte, procès-verbaux, certificats médicaux établis par l'Unité MédicoJudiciaire (UMJ) Pontoise Gonesse du Val d'Oise, date de convocation en Maisons de Justice et du Droit (MJD), Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) ou en audience correctionnelle, décisions pénales, décision de classement sans suite). Il appartiendra au greffe du Juge aux Affaires Familiales de permettre la prise de connaissance contradictoire des avis et éléments communiqués par le Procureur de la République.

A cet effet, ce dernier sollicite notamment l'unité médico-judiciaire Pontoise Gonesse du Val d'Oise pour qu'une copie du certificat UMJ qui aurait pu être délivré concernant la victime des violences invoquées lui soit adressée directement.

Dans les cas où la.le requérant.e n'est pas représenté.e par un.e avocat.e, le Procureur de la République peut autoriser la partie demanderesse à élire domicile auprès du Procureur de la République, si elle en fait la demande.

Il inscrit au fichier des personnes recherchées les interdictions décidées par le Juge aux affaires familiales dans l'ordonnance de protection, afin d'assurer un meilleur contrôle du respect des interdictions prononcées à l'encontre de l'auteur ou des auteurs de violences.

Il veille au respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection et engage, le cas échéant, des poursuites sur le fondement de l'article 227-4-2 du Code pénal en cas de non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection.

IV. L'unité médico-judiciaire Pontoise Gonesse du Val d'Oise

Pour la constitution du dossier accompagnant la requête d'ordonnance de protection :

délivre immédiatement par fax au Parquet, sur sa demande, une copie du certificat médical de la victime.

V. Le Barreau du Val d'Oise

Il met à disposition du Pôle Famille, du Bureau d'aide juridictionnelle, une liste d'avocat.e.s du groupe de défense des victimes qui peuvent intervenir en urgence et le cas échéant au titre de l'aide juridictionnelle.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau Val d'Oise ou sa.son délégataire sera la.le référent.e des violences faites aux femmes et sera l'interlocuteur.rice privilégié.e du Pôle Famille.

VI. La Chambre départementale des Huissiers de Justice du Val d'Oise

Au vu de la décision accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, l'huissier désigné à ce titre délivre l'assignation dans les plus brefs délais.

Exécute les mesures de l'ordonnance de protection (l'éviction du domicile s'il y a lieu).

VII. La Direction départementale de la sécurité publique et le Groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise

Informe ses agents sur la procédure de l'ordonnance de protection, sa nature civile et ses effets.

VIII. La Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise

Veille à ce que les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection aient accès en priorité à un logement social, en mobilisant les bailleurs, conformément à l'article 19 de la loi du 9 juillet 2010.

Veille à ce que les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection aient accès aux dispositifs existants d'hébergement d'urgence et d'insertion spécialisés dans le département (ou en dehors en cas d'éloignement géographique rendu nécessaire pour des questions de sécurité).

Prend en compte le besoin de traitement particulier de situations d'urgence des femmes victimes de violence, attestées par une décision judiciaire d'ordonnance de protection, pour procéder à l'attribution en urgence d'un logement sur le contingent préfectoral.

Met et place un partenariat entre les centres d'hébergement de femmes victimes de violences et Pôle Emploi, pour accompagner les femmes vers une insertion professionnelle durable.

Veille à la coordination des acteurs de l'hébergement dans le cadre du Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO).

IX. Le Bureau du séjour des étrangers de la Préfecture du Val d'Oise

Reçoit directement du greffe par voie électronique une copie de l'ordonnance de protection en vue de la délivrance ou du renouvellement d'un titre de séjour portant mention « vie privée et familiale ».

Dans le cas où la.le demandeur.eresse d'un tel titre bénéficie d'une ordonnance de protection en cours de validité :

- fixe un rendez-vous dans les 8 jours qui suivent la demande à l'issue duquel le demandeur se voit délivrer un récépissé dans l'attente de la fabrication de son titre de séjour, sauf si sa présence constitue un danger pour l'ordre public, dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 9 juillet 2010,
- s'engage à donner l'ordre de fabrication au plus tard dans les 8 jours après la complétude du dossier.

Dans le cas où la.le demandeur.eresse ne bénéficie pas d'une ordonnance de protection :

étudie avec une attention particulière la demande de renouvellement d'un titre de séjour portant mention « vie privée et familiale » dès lors qu'est allégué par le demandeur un contexte de rupture familiale en raison de violences conjugales, en appréciant l'ensemble des éléments relatifs à la situation personnelle de l'étranger régulièrement portés à sa connaissance (notamment dépôt de plainte, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour motif de violences, attestations ou témoignages).

X. Les associations du dispositif AFAVO, Voix de femmes, Du côté des femmes et le CIDFF95

Sont reconnues comme personnes morales qualifiées au sens de l'article 515-11 du Code civil susceptibles d'accompagner la partie demanderesse pendant toute la durée de l'ordonnance de protection.

Dans le cadre d'un accompagnement des personnes victimes des violences au sein du couple, au regard de l'évaluation du danger, informent et orientent les personnes vers l'ordonnance de protection, et collectent les documents nécessaires pour compléter le dossier.

Peuvent proposer une domiciliation des personnes.

Peuvent héberger en urgence et dans la limite des capacités d'hébergement, les femmes qui bénéficient d'une ordonnance de protection (ou qui en font la demande) pour une mise en sécurité après avoir évalué le danger. Elles informent le Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) en cas de besoins.

Le CIDFF 95 obtient du Juge, après accord de l'intéressé.e, les coordonnées du de la bénéficiaire d'une ordonnance de protection.

Elles accompagnent globalement les femmes victimes de violences, au-delà de l'ordonnance de protection, et orientent vers des partenaires relais.

OBJECTIF 2 : CONSOLIDER LES PARTENARIATS AFIN DE PREVENIR ET LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

I. Une diffusion optimale de l'information dans les lieux accueillant du public

Une plaquette sera mise à disposition dans les permanences au sein du tribunal (à l'accueil de la Maison de l'Avocat et au Relais d'Accès au Droit et à l'Aide Juridictionnelle, au Service d'accueil unique du justiciable) et au sein des associations spécialisées partenaires. Elle mentionnera également la demande d'interdiction de sortie du territoire pour les personnes majeures menacées de mariage forcé.

Une permanence se tient quotidiennement au Tribunal de grande instance. Elle est assurée par un.e juriste du CIDFF du Val d'Oise

Cette permanence a notamment pour objet de permettre au public de bénéficier d'une première écoute et d'une information complète sur les affaires familiales et de la possibilité de solliciter un e avocat.e. Elle vise notamment un public en situation de précarité. Elle a également pour objet de faciliter la mise en œuvre des dispositifs prévue dans la loi du 9 juillet 2010 et du 4 août 2014. Elle permet notamment d'écouter, d'informer et d'orienter les personnes victimes de violences au sein du couple et celles menacées de mariage forcé.

Il est ici rappelé qu'une permanence avocat.e.s se tient hebdomadairement au tribunal de Grande Instance (le mercredi matin : Consultation Palais et, Après-midi : Consultation dans le cadre du relais Accès aux Droits), sans oublier la mise en place — depuis plusieurs années — par l'Ordre des Avocat.e.s du Barreau du Val d'Oise d'une permanence quotidienne d'avocats.es du groupe défense des victimes.

Des plaquettes notamment celle élaborée par la Fédération nationale des CIDFF sur l'ordonnance de protection, celle « Agir face aux violences au sein du couple » et un guide d'accompagnement des personnes en danger de mariage forcé, seront distribués dans les permanences des associations membres, du CIDFF 95, dans les maisons du droit et de la justice du Val d'Oise, au service des affaires familiales et au Service d'accueil unique du justiciable ainsi qu'à l'Ordre des avocats.

Le service social départemental, dans le cadre de ses accompagnements individuels et collectifs :

- informe les usagers sur les dispositions de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants et de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- aide, dans la mesure du possible et en s'appuyant sur l'expertise des associations et structures spécialisées travaillant dans le domaine des violences faites aux femmes, les personnes victimes de violence à réunir les éléments nécessaires à l'instruction de leur dossier, et à y identifier les mesures souhaitées.

II. La poursuite d'actions de formations à destination des partenaires spécialisés en assurant une coordination efficace

Un.e Juge aux affaires familiales et un.e avocat.e du Barreau du Val d'Oise interviendront dans les modules de formation des agents de police et militaires de la gendarmerie relatifs aux violences conjugales et auprès des assistantes ou intervenantes sociales de police et de gendarmerie (ISG).

Les avocat.e.s participant au dispositif et volontaires pourront bénéficier d'une formation spécifique sur les violences conjugales, organisée par l'Ecole nationale de la Magistrature.

Le greffe du Pôle Famille du Tribunal de grande instance est sensibilisé à l'ordonnance de protection pour orienter le cas échéant les personnes se présentant pour déposer une requête.

L'ensemble des outils mis à la disposition des professionnels par la MIPROF seront diffusés le plus largement aux professionnels (fiches réflexes et kit protection)

Une fiche réflexe par métier présentant le rôle de chacun des professionnels (travailleurs sociaux, agents de polices, avocats etc.) seront réalisées et diffusées en interne. Elles seront éventuellement accompagnées d'une session de sensibilisation ou de formation.

III. Un comité de suivi

Chacun des partenaires organise le suivi régulier de la mise en œuvre du présent protocole.

Un comité de suivi procède à une analyse de la mise en œuvre du protocole. Il réunit les partenaires du présent protocole une fois par trimestre pour faire un point d'étape sur la mise en œuvre du protocole, en suivant notamment les indicateurs suivants : nombre d'ordonnances de protection prononcées, avec si possible le contexte et les mesures prévues ; nombre de personnes condamnées pour violation des mesures prévues par l'ordonnance de protection bénéficiant de l'aide juridictionnelle ; difficultés d'application, etc...

Le CIDFF 95 est chargé d'analyser les parcours des demandeurs.eresses de l'ordonnance de protection à partir des ordonnances rendues au cours d'une période déterminée. Les résultats seront discutés par le comité de suivi sus-cité.

Le CIDFF 95 procède à l'examen des ordonnances de protection mises à disposition par le greffe du Pôle Famille du TGI, analyse complétée après une évaluation qualitative effectuée par les associations Du côté des femmes, Afavo et Voix de femmes.

L'association Voix de femmes propose son expertise et met à profit des professionnels du département ses compétences et sa connaissance de la problématique des mariages forcés.

La.le Juge aux affaires familiales coordinateur.rice du service des affaires familiales est désigné.e référent.e violences faites aux femmes au sein du TGI. Il.elle a pour mission notamment de permettre l'amélioration du dialogue entre les acteurs judiciaires et d'animer le comité de suivi.

Un bilan annuel sera rendu public.

DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Le présent protocole est signé par l'ensemble des partenaires pour une durée d'un an. Il sera reconduit annuellement par un avenant après examen des évaluations annuelles.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par

l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Fait à Pontoise, le 22 juin 2017

Le Préfet du Val d'Oise

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise

La Présidente de la Chambre départementale des Huissiers du Val d'Oise

La Présidente du tribunal de grande instance de Pontoise Gwenola JOLY 60Z

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau du Val d'Oise

> La Vice-Présidente du du Conseil départemental du Val d'Oise

Madame la Médecin responsable de l'unité médico-judiciaire Pontoise Gonesse du Val d'Oise

La présidente de l'association

Du côté des femmes

La Présidente de l'association Pour l'Accompagnement et la Formation des Femmes et des Familles (AFAVO)

La présidente de l'association Voix de femmes

Le Président du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

du Val d'Oise



CONVENTION PARQUET - SIÈGE - AVOCATS SUR LES ORDONNANCES DE PROTECTION

Article 1

Le tribunal d'Evry et le Barreau de l'Essonne ont fait le choix de s'organiser pour un accueil et un circuit spécifique pour les ordonnances de protection.

Cet accueil et ce circuit visent à diminuer les risques de rejet de la requête en ordonnance de protection pour le justiciable grâce à une information optimale.

Article 2

Les demandeurs doivent être orientés systématiquement vers le bureau d'aide aux victimes ou vers la permanence des avocats,

1/ Les demandeurs qui ne souhaitent pas être assistés d'un avocat seront systématiquement orientés par le SAUJ vers le BAV lors du retrait ou dépôt de leur dossier, ou préalablement au dépôt de leur dossier.

Une fois les premières informations délivrées, le bureau d'aide aux victimes donnera au demandeur les coordonnées téléphoniques de la permanence avocat et lui remettra, à titre indicatif, la liste des pièces (état civil et plaintes ainsi que les déclarations en main courante et les certificats médicaux) dont il devra se munir lorsqu'il rencontrera l'avocat de permanence chargé de rédiger la requête.

2/ La permanence des avocats prend deux formes :

- une permanence dans les locaux du Tribunal une fois par semaine,
- et une permanence téléphonique chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 18h30.

Article 3

Si le demandeur est éligible à l'aide juridictionnelle, le bureau d'aide aux victimes en informera le demandeur et l'aidera à la constitution du dossier d'aide juridictionnelle.

Le bureau d'aide aux victimes fera déposer autant de dossiers de demande d'aide juridictionnelle que de procédures à venir (ex : OP, divorce ou JAF enfant naturel, constitution de partie civile).

La juridiction s'engage sur un examen rapide des demandes d'aide juridictionnelle avec une réponse sous une semaine au plus tard sur ce type de contentieux, tant pour le demandeur que pour le défendeur.

L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 précise que dans les cas d'urgence, sous réserve des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. L'admission provisoire peut aussi être accordée lorsque la procédure met en péril

les conditions essentielles de la vie de l'intéressé. Conformément à cette disposition, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée.

Article 4

Une fois la requête déposée au service JAF, elle est enregistrée par le greffe commun. Elle est attribuée à l'un des cabinets du service.

Les dossiers sont audiencés en priorité par le greffe désigné, dans les 15 jours à 3 semaines de l'enregistrement.

Deux voies:

- convocation par le greffe par lettre recommandée avec accusé de réception
- convocation par citation d'huissier

Les convocations par OPJ peuvent s'envisager. Le Parquet indique que le recours à la convocation par autorité administrative ne devra être utilisée que dans des cas exceptionnels afin de ne pas encombrer les services de police et gendarmerie.

Il est proposé de prioriser la convocation par citation d'huissier, ce afin d'éviter un renvoi si le défendeur ne se présente pas à l'audience et qu'il n'a pas signé l'accusé de réception.

Dans le cas de l'aide judiciaire, le BAJ désigne un huissier afin de faire délivrer la citation. Le JAF s'engage à prendre attache avec le DGSJ du BAJ afin de mettre en place cette priorité dans le traitement des demandes.

Les huissiers de justice délivreront les citations à comparaître dans un délai de 8 jours avant la date de l'audience.

Article 5

Si le greffe ou le magistrat du cabinet désigné constate l'existence d'un dossier de divorce en cours sur le service, avec une ordonnance de non-conciliation déjà rendue, il transmet le dossier le plus vite possible soit au magistrat soit au greffier du cabinet concerné.

S'il existe une requête en divorce, non encore audiencée dans un cabinet, le juge ou son greffe organise le transfert de cette demande d'ordonnance de protection dans un cabinet chargé de la procédure écrite (binôme).

Article 6

Pendant les périodes de vacations :

Seules les urgences sont traitées (5 à 6 dossiers par audience).

Les demandes d'ordonnance de protection sont traitées par le juge de permanence (l'agenda des vacations permet de fixer les dossiers plusieurs semaines avant les vacations).

Article 7

La requête en ordonnance de protection, une fois enregistrée, est communiquée par le greffe avec les actes d'état civil et les plaintes éventuelles au PAGE (Parquet pôle affaires générales) par voie dématérialisée à l'adresse mail : violenceconjugale.tgi-evry@justice.fr.

Cette boîte structurelle est destinée à un traitement spécialisé par les substituts référents violences conjugales selon une répartition interne modulable en fonction des effectifs et à défaut en cas d'absence par les substituts du pôle affaires générales dans le cadre de la permanence flagrance.

Le Parquet communique les antécédents judiciaires des parties à l'ordonnance de protection, les orientations pénales données aux affaires les opposant et, le cas échéant, dirige les enquêtes en cours auprès des services d'enquête. Sous la seule réserve de l'intérêt de l'enquête, il informe de leur avancement en transmettant les pièces utiles (plainte, procès-verbaux, certificats médicaux). Dans l'hypothèse d'une requête initiée par le Parquet, ces éléments sont joints à sa saisine du juge aux affaires familiales.

Les avocats créent une boite structurelle «Barreau» qui sera consultable par les avocats. Le greffe rebasculera sur cette boite «Barreau», l'avis et les pièces du Parquet au plus tard 48 heures avant l'audience.

Lorsque l'audience d'ordonnance de protection fait l'objet d'un renvoi, le greffe concerné transmettra par voie dématérialisée un avis de renvoi au Parquet afin qu'il puisse compléter son avis, particulièrement concernant l'évolution des enquêtes en cours.

L'avis du Parquet se compose ainsi d'éléments objectifs connus au moment de l'audience afin d'éclairer le juge aux affaires familiales. Il est communiqué par voie dématérialisée avant la date d'audience sur la boite structurelle du greffe du juge aux affaires familiales.

Article 8

L'ordonnance de protection, une fois rendue, est également communiquée par le greffe au Parquet pôle affaires générales par voie dématérialisée à l'adresse mail : violenceconjugale.tgi-evry@justice.fr pour diffusion aux services d'enquête du lieu de domicile du demandeur et du défendeur.

En cas d'octroi, les enquêteurs référents violences intra-familiales reçoivent pour consigne de maintenir une vigilance sur la situation familiale, de s'assurer, d'une part, que le bénéficiaire de l'ordonnance de protection est garanti dans ses droits, notamment lorsque le domicile conjugal lui est attribué et, d'autre part, que le conjoint violent respecte le dispositif du jugement, notamment les interdictions qui lui sont faites. Toute dénonciation ou constatation de violation d'une ordonnance de protection entraîne l'ouverture d'une enquête judiciaire dont l'issue est communiquée aux juges aux affaires familiales.

Article 9

Notification de la décision par LRAR: Le greffe doit conserver l'AR mais également en cas de NPAI.

Là encore, il est demandé de privilégier la signification par huissier à la charge de la partie quand elle n'a pas l'aide juridictionnelle, soit au titre de l'aide juridictionnelle pour les parties en bénéficiant.

Article 10

Le délibéré interviendra dans les meilleurs délais (délai maximum souhaité 8 jours). L'ordonnance de protection, une fois rendue, est également communiquée par le greffe du service des affaires familiales au Parquet pour diffusion aux commissariats du lieu de domicile du demandeur et du défendeur.

Le Parquet demande à recevoir une copie par voie dématérialisée.

Article 11

En cas de demande nouvelle, le dossier est affecté à un autre cabinet pour permettre un autre regard sur la situation familiale.

Article 12

En ce qui concerne la durée d'application des mesures prononcées dans le cadre de l'ordonnance de protection et leur articulation avec les autres décisions (ONC ou jugement), les juges se réfèrent aux textes en vigueur (cf c. proc. civ 1136-13).

En tout état de cause, le juge doit veiller à la coordination des différentes mesures et, le cas échéant, en faire mention dans les décisions.

Fait et signé à EVRY, le 2 octobre 2018

Monsieur Benjamin DEPARIS, président du tribunal de grande instance

Madafne/Caroline NISAND, procureure de la République

Maître Hélène MOUTARDIER, bâtonnière de l'ordre des avocats de l'Essonne







CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « ENVOL » (Espace Normand de Victimologie et d'Orientation Libre) EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DU PARCOURS DES VICTIMES DE VIOLENCES

Entre:

L'État dans le département, représenté par Monsieur le Préfet de la Manche,

Le Ministère de la Justice, représenté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Coutances, territorialement compétent,

L'unité médico-judiciaire (UMJ), représentée par Monsieur le Directeur de l'Hôpital Mémorial France Etats-Unis sis à Saint-Lô,

Ci-après dénommés «les partenaires »

VU la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants,

VU la loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel,

VU la loi n°2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'Etat Français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique,

VU la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

VU la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne (1) Chapitre V : dispositions tendant à transposer la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes,

VU la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées,

VU la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017)

VU le protocole national pour l'amélioration de la prise en charge des femmes victimes de violences, issu du rapport Fontanel, Pelloux, Soussy présenté en juillet 2014,

VU le 5ème plan interministériel de prévention et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, 2017-2019,

VU la grande cause nationale lancée par le président de la République le 25 novembre 2017,

VU le protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences au sein du couple, les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes 2017-2022,

1

Il est convenu ce qui suit entre les partenaires :

Préambule :

« Partant du constat que la plainte pénale est le dernier ressort, un pas difficile à franchir quand l'agresseur est un proche ou un membre de sa famille, un supérieur hiérarchique. Que la plainte, non seulement, expose celle (ou plus exceptionnellement celui) qui n'ose pas aujourd'hui aller la déposer, dans la crainte qu'elle détruise le reste de la famille, les liens qu'elle a déjà, avec la peur aussi de représailles.

Avant d'arriver à la plainte et à ce qui est parfois l'irréparable, il y a eu des signes, il y a eu parfois des tentatives de parole ou il y a eu des occasions de parole manquées.

Les professionnels de santé sont souvent les premiers à être en contact avec des femmes victimes de violence, soit qu'elles arrivent en urgence, soit qu'elles arrivent régulièrement blessées. Ce peut être le point de départ, le déclic, l'espace de parole et de reconnaissance essentiel à toute démarche à entreprendre pour les victimes.

Faciliter leur démarches, mieux les accompagner, c'est prendre soin de ces personnes qui subissent les violences et les aider psychologiquement.

Cette facilité est essentielle, car le dépôt de plainte est une démarche compliquée, qui nécessite de déployer de nouvelles façons d'aider les victimes à défendre leur cause.

Puisque beaucoup se joue dans les établissements de santé, il convient de mettre en place dans les unités médico-judiciaires un système de recueil de preuves sans dépôt de plainte, afin de favoriser les démarches des victimes.

Il est essentiel que dans les structures d'accueil, s'intaure une coopération renforcée avec les forces de police et de gendarmerie.

Les femmes hésitant ou craignant de déposer plainte verront ainsi venir à elles des agents, des professionnels, faisant le trait d'union entre une situation de violence et les suites judiciaires à donner. La justice viendra ainsi au devant de ces femmes, et non l'inverse. »

A partir d'éléments extraits du discours prononcé par le président de la République, le 25 novembre 2017, à l'occasion du lancement de la Grande Cause Nationale du quinquennat.

L'UMJ du CH Mémorial et le parquet de Coutances se sont rapprochés afin d'améliorer l'accueil des victimes d'infractions (notamment intrafamiliales) par une démarche novatrice et expérimentale. La préfecture de la Manche, dans le cadre du protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, accompagne cette démarche et s'associe au dispositif.

En conséquence et dans l'intérêt des victimes, le plus souvent des femmes mais également dans une minorité de cas des hommes, les partenaires conviennent de développer les modalités d'actions décrites dans les articles des pages suivantes.

Article 1 : Objet de la convention

A l'instar des procédures mises en œuvre par le CHU de Bordeaux et par le CHU de Rouen, il s'agit de proposer dans le département de la Manche une expérimentation pilote visant à améliorer l'accueil et le parcours des victimes de violences sexistes et sexuelles au sens de la Grande cause nationale.

Ceci afin d'éviter la déperdition des victimes dans l'intentionnalité de déposer plainte, celles qui viendraient consulter avec des infractions sous-jacentes prêtes ou non à déposer plainte et afin, le cas échéant, de conjuguer le temps de la personne, l'impact du traumatisme avec le temps judiciaire.

Pour ce faire, la présente convention a pour objet de mettre en place un protocole visant à simplifier le parcours des victimes qui se présentent spontanément à l'UMJ à la consultation en accès libre ou qui leur sont adressées, tout en facilitant leur orientation vers les autorités en charge des enquêtes et des poursuites sous le contrôle et la direction du Ministère public, dans le cadre d'un consentement préalable à signalement.

En outre, ce protocole aura pour effet de répondre de façon alternative, en cas de non consentement à signalement, à la problématique d'archivage des preuves qui pourraient être utilement transmises aux autorités judiciaires si la victime y consent ultérieurement.

Dans tous les cas, l'enjeu sera de créer les conditions d'une réassurance de la victime dans son parcours par l'information qu'elle recevra, par l'accueil des forces de l'ordre qui pourra être ainsi préparé en amont en cas de dépôt de plainte ainsi que par la capitalisation de ce contact avec l'institution au sens large, pour que la Justice mette en place les actions qui s'imposent.

Ce protocole ne constituera en aucun cas une voie alternative au dépôt de plainte qui demeure le principe quand une victime se présente en première intention en commissariat ou en gendarmerie.

Article 2 : Intervention de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ)

L'unité médico judiciaire développe depuis 2012 une consultation de victimologie en accès libre, sur rendez-vous, du lundi au vendredi aux heures ouvrables. Cette consultation a été initiée à destination des patients n'ayant pas pris la décision d'engager une démarche judiciaire, afin de leur permettre de bénéficier d'un constat de leur lésions physiques ou psychiques, de les informer de leur droits, d'archiver les constatations en vue d'une démarche judiciaire ultérieure et enfin d'orienter le patient vers les différents membres du réseau de prise en charge. Un compte rendu de consultation est systématiquement remis au patient.

Devant les objectifs nationaux annoncés et en accord avec le parquet du Tribunal de Grande Instance de Coutances, a été décidé de créer l'Espace Normand de Victimologie à Orientation Libre (ENVOL). Le principe est de proposer aux patients reçus en consultation, de compléter une fiche de consentement à signalement (annexe 1) en vue de la transmettre à la justice, afin de simplifier leur parcours judiciaire.

En cas d'accord du patient, le médecin transmettra à la permanence du parquet la fiche de consentement par voie numérique à l'adresse : permanence.pr.tgi-coutances@justice.fr.

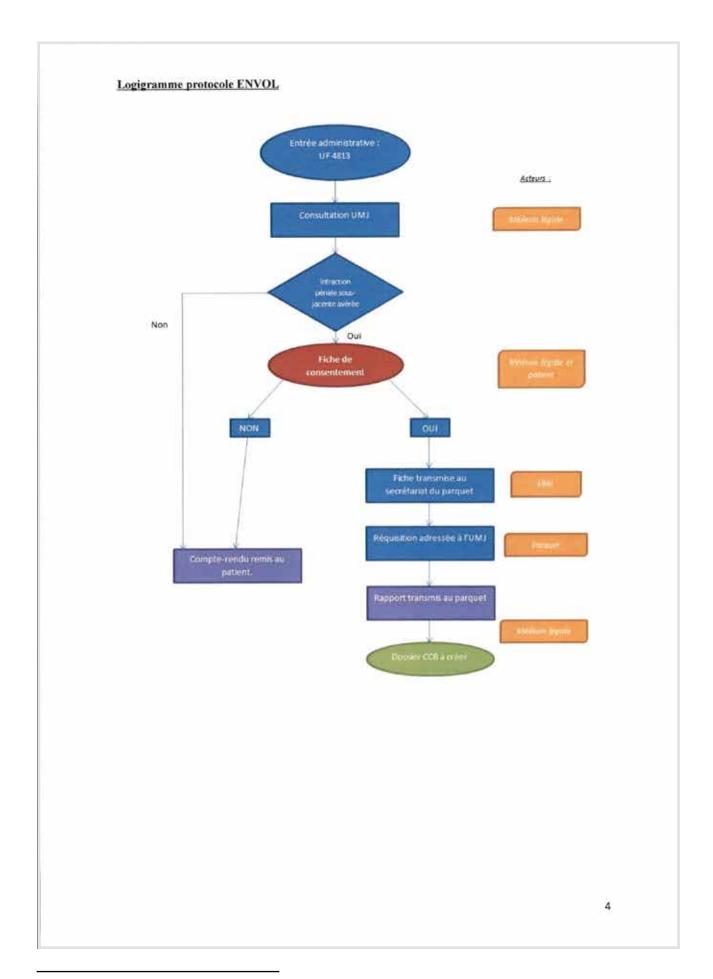
L'unité médico judiciaire sera destinataire en retour, d'une réquisition judiciaire transmise par voie numérique à l'adresse : requisition-umj@ch-stlo.fr

Un rapport d'examen sera alors transmis exclusivement au parquet sans exemplaire rendu au patient.

Les constatations de violences à caractère sexuel, non traitées à ce jour en dehors d'une réquisition judiciaire, pourront alors être réalisées dans le même temps de consultation.

Pour les patients opposés au signalement, un compte rendu d'examen leur sera remis et ils seront informés de la possibilité de recontacter l'unité ultérieurement pour transmission.

3



Article 3: Intervention du Parquet

A réception de la fiche de « consentement à signalement », signée par la victime et communiquée par l'UMJ sur la boite de permanence du parquet (permanence.pr.tgi-coutances@justice.fr) une réquisition sera transmise à l'unité médico judiciaire en vue de l'établissement d'un certificat médical circonstancié fixant une incapacité de travail physique et/ou psychologique.

A réception du rapport de l'UMJ, le parquet appréciera la situation et décidera, s'il l'estime nécessaire, de l'ouverture d'une enquête qui sera confiée aux services compétents.

Le parquet appréciera en outre de l'opportunité de saisir l'ACJM, soit en qualité d'administrateur ad hoc (en cas d' incapacité des parents à représenter correctement les intérêts de leur(s) enfant(s), mineur(s) victime(s) dans le cadre de la procédure pénale), soit dans le cadre de l'assistance aux victimes.

Article 4 : Intervention de la Préfecture

La préfecture s'attache à :

- Veiller à l'inscription de ce dispositif dans le déploiement des directives gouvernementales interministérielles et transversales dans les territoires au sens de la Grande cause nationale lancée le 25 novembre 2017 par le président de la République, dont la préfecture, par l'intermédiaire de la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de la direction départementale de la cohésion sociale de la manche, a la responsabilité de l'animation et de la coordination dans le département,
- Concourir à l'articulation de ce dispositif avec l'ensemble des actions et des innovations développées dans le département de la Manche au titre du protocole départemental pour un meilleur maillage territorial et opérationnel des réponses apportées afin de mieux lutter contre les violences et venir en aide aux victimes,
- Promouvoir ce dispositif auprès des acteurs et des personnes ressources du territoire dans l'animation du protocole départemental afin d'améliorer le travail de réseau et d'orientation des victimes pour faciliter leur parcours,
- Soutenir le dispositif par l'appui à la recherche de moyens, dont le Programme 137 égalité
 entre les femmes et les hommes selon l'inscription des crédits en loi de finances et les
 priorités d'affectation des crédits subséquents définies par le gouvernement.

Article 5: Evaluation

Ce protocole fera l'objet d'une évaluation par les parties prenantes au terme de sa première année de fonctionnement à l'occasion du comité de pilotage de l'unité médico judiciaire.

Cette évaluation recensera le nombre de personnes ayant bénéficié du dispositif, les suites qui auront été apportées aux signalements transmis et le coût financier du dispositif.

Article 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de signature et se renouvellera par tacite reconduction ou sera amendée, voire dénoncée au gré de l'évaluation visée à l'article 6.

5

Fait à Coutances, le 23/04/2018,

Pour le Préfet de la Manche et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Calvinet,

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Coutances, Le Directeur du Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis et du Centre Hospitalier de Coutances,

Gilbert MANCIET

Cyril LACOMBE

Thierry LUGBULL

Annexe 1 : Fiche de consentement à signalement



Fiche consentement a signalement Protocole ENVOL consultation de victimologie

PAGE: 7/1

REF:

éé le : 24/01/2018	
NOM:	Prénom :
NOM.	
Data I and a second of	T
Date de naissance ://	Téléphone :
Adresse :	
Précautions de contact :	
recounting de contact :	
Situation exposée :	
Situation exposee .	
Je reconnais avoir été informé par le livrées lors de la consultation et :	médecin des modalités de transmission des informations
livrees fors de la consultation et :	
☐ Je consens à ce que ces infor	rmations soient transmises à la Justice, sans restriction et
accepte d'être recontacté.	
☐ Ie ne souhaite nes que ma sit	tuation fasse l'objet d'un signalement à ce stade mais me
réserve le droit de recontacter	
Signature de médacio	Detected and the section
Signature du médecin :	Date et signature du patient

La DACS remercie les juridictions de Pontoise, Reims, Senlis et Versailles pour leur accueil et leurs recommandations concernant la rédaction de ce guide.

Notes

